

PORTRAIT DE L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

PROCESSUS DE RÉVISION DES DÉCISIONS DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
Octobre 2019

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	3
2. SYNTHÈSE	5
2.1 Comité de révision	5
2.1.1 Comités responsables de la révision des décisions d'équivalence.....	5
2.1.2 Composition, durée et renouvellement de mandat des comités de révision.....	5
2.1.3 Profil des membres des comités de révision	6
2.1.4 Fonctions et formation des membres des comités de révision.....	7
2.2 Recevabilité de la demande de révision.....	7
2.3 Révision des décisions de reconnaissance d'équivalence	8
2.3.1 Procédure de révision.....	8
2.3.2 Méthodes et outils.....	8
2.4 Réunion, évaluation des dossiers, décision et recommandations.....	9
2.4.1 Travail préparatoire à la réunion du comité de révision	9
2.4.2 Réunion.....	9
2.4.3 Évaluation des dossiers.....	9
2.4.4 Niveau d'activité.....	10
2.4.5 Décision et recommandations	10
2.5 Information sur le recours en révision	11
2.6 Frais	11
3. RÉFLEXIONS ET ENJEUX	13
3.1 Organisation des comités de révision	13
3.1.1 Composition des comités de révision	13
3.1.2 Mandat et limite de renouvellements	13
3.1.3 Comité de révision : membres, non-membres, formation	14
3.2 Processus de révision.....	16
3.2.1 Recevabilité de la demande	16
3.2.2 Portée de la révision	16
3.2.3 Travail préparatoire à la réunion du comité de révision	18
3.2.4 Réunion.....	19

3.2.5	Niveau d'activité.....	19
3.2.6	Information sur la révision.....	19
3.2.7	Frais	19
4.	RÉSULTATS	21
4.1	Comité de révision	21
4.1.1	Comités responsables de la révision des décisions d'équivalence.....	21
4.1.2	Composition, durée et renouvellement de mandat des comités de révision.....	22
4.1.3	Profil des membres des comités de révision	25
4.1.4	Fonctions et formation des membres des comités de révision.....	28
4.2	Recevabilité de la demande de révision.....	29
4.3	Révision des décisions de reconnaissance d'équivalence	30
4.3.1	Procédure de révision.....	30
4.3.2	Méthodes et outils.....	32
4.4	Réunion, évaluation des dossiers, décision et recommandations.....	32
4.4.1	Travail préparatoire à la réunion du comité de révision	32
4.4.2	Réunion.....	33
4.4.3	Évaluation des dossiers.....	35
4.4.4	Niveau d'activité.....	36
4.4.5	Décisions et recommandations	38
4.5	Information sur le recours en révision	39
4.6	Frais	40
	ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE STANDARDISÉ	41
	ANNEXE 2 : LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS.....	49

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 :	Appellations des comités de révision des ordres professionnels, par nombre d'ordres.....	21
Graphique 2 :	Modes de désignation des membres du comité de révision, par nombre d'ordres	22
Graphique 3 :	Durée du mandat des membres des comités de révision, par nombre d'ordres	23
Graphique 4 :	Nombre de renouvellements de mandat des comités de révision, par nombre d'ordres.....	24
Graphique 5 :	Profil des membres du comité de révision.....	25
Graphique 6 :	Critères de sélection des membres du comité de révision, par nombre d'ordres	26
Graphique 7 :	Présence de membres issus du processus d'admission par reconnaissance d'équivalence au sein des comités de révision	27
Graphique 8 :	Membres et non-membres des ordres au sein des comités de révision.....	27
Graphique 9 :	Membres du personnel de l'admission au sein des comités de révision des ordres.....	28
Graphique 10 :	Différentes fonctions au sein des comités de révision	28
Graphique 11 :	Formation des nouveaux membres des comités de révision	29
Graphique 12 :	Recevabilité de la demande de révision	29
Graphique 13 :	Portée de l'analyse dans la révision de décision de reconnaissance d'équivalence, par nombre d'ordres.....	30
Graphique 14 :	Ordres disposant de politique établissant la procédure et les paramètres de la révision.....	31
Graphique 15 :	Dossiers analysés par le comité de révision	31
Graphique 16 :	Outils utilisés par le comité de révision.....	32
Graphique 17 :	Travail préparatoire avant la révision, par nombre d'ordres	32
Graphique 18 :	Format des réunions, par nombre d'ordres	33
Graphique 19 :	Participation du personnel de l'ordre aux discussions des réunions du comité de révision	34
Graphique 20 :	Présentation d'observations par le candidat au comité de révision, par nombre d'ordres.....	35

Graphique 21 : Temps de réunion en minutes et nombre de dossiers traités, présentés par nombre d'ordres	36
Graphique 22 : Dossiers traités par les ordres en 2016-2017 et 2017-2018, présentés par nombre d'ordres	37
Graphique 23 : Mode de prise de décision des comités de révision	38
Graphique 24 : Mode de prise de décision en cas d'égalité de voix	38
Graphique 25 : Vecteurs de communication utilisés par les ordres pour informer les candidats sur le processus de révision, par nombre d'ordres	39
Graphique 26 : Frais à payer pour la révision d'une décision de reconnaissance d'équivalence présentés par nombre d'ordres	40

INTRODUCTION

Ce rapport présente les résultats d'une vérification systématique par questionnaire standardisé¹ effectuée par le bureau du Commissaire à l'admission aux professions auprès des ordres professionnels. Ce mode de collecte d'information s'inscrit dans le deuxième volet du mandat du commissaire, qui porte sur la vérification du fonctionnement des processus d'admission². L'objectif de ce type de vérification est l'amélioration des mécanismes et des pratiques qui leur sont associées.

Les aspects considérés dans les vérifications systématiques sont les suivants :

- les cadres juridique et normatif ;
- les processus et procédures ;
- la méthodologie ;
- le dispositif administratif ;
- les rôles, actions et conduite des organisations et des individus.

Cette vérification systématique, qui s'est déroulée d'octobre à novembre 2018, consiste à documenter les pratiques mises en place par les ordres professionnels pour réviser les décisions dans le cadre d'un processus de reconnaissance par équivalence lorsque l'équivalence demandée n'est pas reconnue ou n'est reconnue que partiellement.

En effet, le *Code des professions* demande aux conseils d'administration des ordres professionnels de prévoir aux fins de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme, de formation³ ou d'autres conditions de délivrance⁴, la révision de la décision d'équivalence, par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement :
[...]

c.1) déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c du présent article ou en vertu du paragraphe i de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue ;
[...]⁵

¹ Pour consulter le questionnaire, voir l'Annexe 1 : Questionnaire standardisé

² [RLRQ, chapitre C-26](#), article 16.10, alinéa 1, par. 2. Voir également la procédure mise en place par le commissaire <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/ProcedureVerifSystematique.pdf>

³ *Ibid.*, art. 93, par. c).

⁴ *Ibid.*, art. 94, par. i).

⁵ *Ibid.*, art. 93, par. c.1).

Le projet de questionnaire standardisé a été soumis à un prétest auprès de quelques ordres, avant d'être administré à l'ensemble des ordres. Les commentaires recueillis lors du prétest nous ont permis d'affiner certaines questions et de nous assurer de leur clarté. Dans le cadre de cette vérification systématique, nous avons pris en considération les réponses recueillies auprès de l'ensemble des ordres professionnels. Cependant, une fois les questionnaires remplis, il a été nécessaire de communiquer avec plusieurs ordres afin de clarifier, voire corriger certaines réponses.

Ce document contient 3 sections principales. La première section présente une synthèse descriptive de l'analyse des données, un portrait de la situation. La deuxième est une réflexion sur les pratiques de la révision et les enjeux y relatifs. La dernière section expose graphiquement et schématiquement les résultats de la vérification.

1. CONTEXTE

Dans le cadre de la vérification systématique, nous avons pris en considération les réponses recueillies auprès de 45 ordres professionnels sur 46. Un ordre de création récente a été écarté parce qu'il n'a jamais traité des dossiers d'admission par reconnaissance d'équivalence et ne dispose pas de procédures ou d'expérience à cet effet.

La procédure de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence est décrite dans les règlements sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation ainsi que sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis des ordres professionnels (conditions supplémentaires). Cette procédure porte généralement sur la marche à suivre pour présenter une demande de révision. On y précise :

- l'instance à qui adresser la demande de révision ;
- le délai de présentation de la demande ;
- l'information à produire et comment la produire ;
- la possibilité de soumettre des observations ;
- la durée du traitement de la demande de révision et la décision qui en découle.

Ce rapport de vérification systématique fait suite au rapport de janvier 2017 du bureau du Commissaire à l'admission aux professions, qui portait sur les *Instances et membres du personnel des ordres qui agissent dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence*⁶. Dans ce rapport de vérification systématique, le bureau du commissaire décrivait les modalités de fonctionnement du comité chargé de se pencher sur les dossiers d'admission par équivalence. Dans le présent rapport, le bureau du commissaire s'intéresse à la procédure de révision des décisions d'équivalence qui est un mécanisme qui fait suite à la demande de reconnaissance des décisions d'équivalence lorsque celle-ci n'est pas reconnue ou n'est reconnue que partiellement. Tout comme la procédure d'admission par équivalence, la procédure de révision de ces décisions constitue un moyen pour le candidat d'obtenir l'équivalence désirée.

⁶ https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Portrait_TraitDemEquiv2017.pdf

2. SYNTHÈSE

Cette section est un exposé descriptif des résultats de la vérification systématique, une description du processus de révision des 45 ordres professionnels qui ont participé au sondage. L'analyse et les enjeux qui en ressortent seront débattus à la section suivante. Pour une vision graphique des résultats, vous réferez à la section 4 de ce rapport.

2.1 COMITÉ DE RÉVISION

2.1.1 Comités responsables de la révision des décisions d'équivalence

Tous les ordres professionnels ayant participé au sondage ont un comité chargé de la révision des décisions de reconnaissance d'équivalence. Chez la plupart des ordres, c'est un comité appelé « comité de révision » qui en a la responsabilité. Chez d'autres, c'est le conseil d'administration qui agit en tant que comité de révision, suivi par le comité exécutif, un comité des requêtes, un comité d'appel. Il y a également un certain nombre d'ordres où le comité responsable de la révision peut être : un comité aux instances, un comité réviseur, un comité des examinateurs, etc. (Voir Graphique 1.)

Pour les fins de ce rapport, le comité responsable de la révision des décisions d'équivalence est désigné « comité de révision ».

2.1.2 Composition, durée et renouvellement de mandat des comités de révision

Les membres des comités de révision des ordres professionnels sont tous nommés par le conseil d'administration de leur ordre, à l'exception d'un seul ordre à qui la responsabilité incombe au comité exécutif. Les nominations se font surtout sur recommandation des membres du conseil d'administration et par appel de candidatures (voir Graphique 2).

Le nombre de membres des comités de révision varie d'un ordre à l'autre. Le minimum est de 2 membres et la moyenne est sensiblement égale à 6. Il faut préciser que 5 ordres ont un comité de révision constitué de 17 à 20 membres. De ce groupe :

- 2 ordres n'ont pas d'expérience en révision ;
- 3 ordres ont une certaine expérience en révision qui remonte à un passé lointain.

La durée du mandat des membres des comités de révision est variable. Chez certains ordres, la durée du mandat est de 1 an. Le plus courant est le mandat de 2 ans. Quelques ordres ont confirmé que les mandats de leurs membres étaient de durée illimitée et d'autres ont précisé que les mandats ne duraient que le temps de traitement de la demande de révision. Seulement 2 ordres n'avaient pas de durée de mandat définie (voir Graphique 3).

Les trois quarts des ordres déclarent que le mandat des membres du comité de révision peut se renouveler, et ceci sans limite de renouvellements. Seulement quelques ordres ont un nombre de renouvellements variant entre 2 à 8 fois. Un ordre à un mandat qui se renouvelle selon les mêmes

règles de renouvellement des membres du conseil d'administration. Un autre ordre a indiqué que le mandat du comité de révision n'est pas renouvelable et ne dure que le temps du traitement de la demande (voir Graphique 4).

2.1.3 Profil des membres des comités de révision

Pour la majorité des ordres, les membres des comités de révision sont avant tout des praticiens de la profession. Ils sont suivis par ordre de grandeur des personnes issues du milieu de la formation dans le domaine de la profession, pour plus de la moitié des ordres. Un peu moins de la moitié des ordres compte dans leur comité des membres provenant de divers milieux dont la plupart sont des membres du public désignés par l'Office des professions à d'autres fins. Quelques ordres ont des membres formés en évaluation des qualifications professionnelles. (Voir Graphique 5.)

Lors du recrutement des membres du comité de révision, les exigences des ordres se déclinent comme suit (plusieurs réponses possibles par ordre) :

- Plus de la moitié des ordres demandent aux membres du comité de révision d'avoir une connaissance de la formation et de la pratique de la profession ;
- Plus du tiers ont d'autres exigences comme le fait d'être membre du conseil d'administration, du comité exécutif, être membre du milieu universitaire ou membre désigné de l'Office des professions à d'autres fins ;
- Plus du quart prennent en considération le fait d'avoir la connaissance de la formation et de la pratique de la profession à l'étranger ;
- Plus du quart demandent que leurs membres aient de la connaissance dans le domaine de l'évaluation des qualifications professionnelles ;
- Quelques-uns n'utilisent aucun critère de sélection (voir Graphique 6).

Puisque nous sommes en révision des décisions d'équivalence, nous avons voulu savoir si les comités de révision comptaient parmi leurs membres des personnes admises à l'ordre à la suite d'un processus d'équivalence. Ils sont dix ordres à avoir répondu par l'affirmative à cette question (voir Graphique 7).

Présence des non-membres des ordres au sein des comités de révision

Un peu plus de la moitié des ordres ont un comité de révision formé uniquement de membres de l'ordre et un peu moins de la moitié ont un comité mixte formé de membres de l'ordre et d'autres personnes ayant des profils variés. Nous constatons parmi les autres membres du comité de révision qui ne sont pas membres de l'ordre, une grande proportion formée d'administrateurs nommés par l'Office des professions (voir Graphique 8).

Les ordres qui intègrent des non-membres au comité de révision ont commenté la plus-value apportée par ces personnes. Plusieurs de ces ordres indiquent que la plus-value est de faire

entendre la voix du public, d'autres ordres répondent qu'elle découle de leur expertise professionnelle par rapport à leur milieu de pratique. D'autres enfin font référence au regard externe.

Présence des membres du personnel d'admission au sein des comités de révision

La grande majorité des ordres ne permettent pas que les membres de leur personnel d'admission fassent partie du comité de révision. Quatre (4) ordres ont précisé que les membres de leur personnel d'admission peuvent faire partie du comité de révision et ces membres sont sans droit de vote (voir Graphique 9).

2.1.4 Fonctions et formation des membres des comités de révision

La plupart des comités de révision des ordres n'ont pas de fonctions établies pour leurs membres (voir Graphique 10). Pour les autres comités de révision ayant des fonctions établies, les plus courantes sont celles de président et de secrétaire.

Par rapport à l'intégration des nouveaux membres des comités de révision, plus de la moitié des ordres dispensent une formation qui porte en général sur les règles de fonctionnement comme la gouvernance, l'éthique, la diversité ethnoculturelle, etc. alors que les autres ordres ne prodiguent aucune formation (voir Graphique 11). Très peu d'ordres dispensent de la formation directement liée à la reconnaissance d'équivalence.

Seulement 15 ordres offrent une formation continue aux membres des comités, sous forme de forum, colloque, atelier de formation qui peut se faire annuellement, sur demande ou d'une autre façon. Ces ordres font des échanges et collaborent avec d'autres ordres.

Présence des membres du comité de révision au sein d'autres comités

Un peu moins que le trois quarts des ordres (32) ont fait savoir qu'il est possible que les membres des comités de révision fassent partie d'autres comités comme : le conseil d'administration, le comité exécutif, le comité d'audit, de gouvernance, d'inspection, des normes de la pratique et des groupes de travail, de déontologie, etc. De ce nombre, deux (2) ordres ont précisé que les membres du comité de révision peuvent faire partie du comité d'admission ou d'équivalence.

2.2 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Au-delà de la procédure, du délai et parfois des frais exigés pour introduire une demande de révision, presque tous les ordres ont précisé ne pas avoir d'autres critères de recevabilité de la demande de révision. Toutes les demandes de révision sont donc acceptées. Deux ordres ont précisé qu'il faut soumettre des éléments nouveaux pour faire une demande de révision (voir Graphique 12).

2.3 RÉVISION DES DÉCISIONS DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.3.1 Procédure de révision

Comme montré au Graphique 13, pour la plupart des ordres la révision est avant tout une évaluation d'éléments nouveaux ou de motifs d'insatisfaction. Pour d'autres, il s'agit d'une seconde étude de l'ensemble du dossier. Et finalement en troisième position, certains ordres pensent que la révision est la vérification de l'application, lors de la première décision, de la procédure ainsi que de l'utilisation des outils et méthodes en matière de reconnaissance d'équivalence.

La vérification a révélé que la majorité des ordres ne disposent pas de politique qui établit la procédure et les paramètres de l'analyse des dossiers effectués par le comité de révision (voir Graphique 14).

Lors de la révision des dossiers, la majorité des ordres ont répondu se pencher sur le dossier qui a été soumis au comité ayant rendu la décision initiale auquel s'ajoutent tous les éléments nouveaux ou précisions du candidat. Ils sont moins d'une dizaine les ordres qui considèrent uniquement le dossier qui a été soumis au comité ayant rendu la première décision (voir Graphique 15).

2.3.2 Méthodes et outils

En général les ordres ne disposent pas de politique qui établit la procédure et les paramètres de l'analyse des dossiers effectués par le comité de révision, il en résulte que la presque totalité des ordres utilise les mêmes outils ou méthodes que les comités ayant rendu la décision initiale. Quatre (4) ordres ont indiqué n'utiliser aucun outil ou méthode et un (1) ordre utilise un guide élaboré à cette fin (voir Graphique 16).

Conséquemment, la plupart des ordres n'ont pas eu de commentaires et recommandations de la part du comité de révision par rapport aux méthodes et outils du premier décideur. Deux ordres ont précisé que des commentaires ont été émis par le comité de révision au sujet de la grille d'évaluation utilisée par le comité qui a décidé en première instance. La grille a donc été bonifiée en conséquence.

Cas particuliers

Deux ordres ont affirmé que leurs comités de révision constituent un deuxième palier et non un premier palier du processus de révision. En effet :

- Un ordre mentionne que la révision des décisions de reconnaissance d'équivalence est effectuée dans un premier temps par un organisme extérieur pancanadien qui est également responsable de l'admission par équivalence. En cas d'insatisfaction du candidat, cet organisme effectue la révision de la décision. Si la décision est maintenue, le candidat peut demander la révision de la décision auprès de l'ordre. En

général, tous les dossiers sont résolus au niveau de l'organisme pancanadien et l'Ordre n'a pas eu à faire, jusqu'au moment de la présente vérification systématique, de révision de décision de reconnaissance d'équivalence.

- Un autre ordre a affirmé qu'en cas d'insatisfaction, la décision est d'abord réexaminée par le comité qui a rendu la décision initiale. Dans le cas où la décision ne change pas, le candidat peut faire la demande au comité de révision de l'Ordre⁷.

2.4 RÉUNION, ÉVALUATION DES DOSSIERS, DÉCISION ET RECOMMANDATIONS

2.4.1 Travail préparatoire à la réunion du comité de révision

Avant de se réunir, la plupart des comités de révision, des ordres effectuent un travail préliminaire concernant les dossiers à réviser. Plus que les trois quarts des ordres ont répondu qu'un travail préparatoire individuel est réalisé par chaque membre du comité avant la réunion. D'autres mentionnent que le travail préparatoire est fait par un des membres du personnel de l'admission et les commentaires sont communiqués au comité de révision. Quelques ordres confient le travail préparatoire à un membre du comité de révision qui communique les commentaires aux autres membres du comité (voir Graphique 17).

2.4.2 Réunion

Pour procéder à la révision, comme le montre le Graphique 18, la grande majorité des ordres privilégient la réunion en personne, suivie de réunions téléphoniques ou par visioconférence. Presque tous les ordres exigent qu'un quorum soit atteint pour que la réunion ait lieu. Seulement 3 ordres ont indiqué qu'il n'y a pas de quorum.

Lors des réunions, moins de la moitié des ordres ont mentionné que les membres du comité de révision sont les seuls à participer aux discussions alors qu'un peu plus de la moitié des ordres permettent que le personnel de l'admission participe aux discussions. Deux ordres ont précisé la présence de personnes avec un profil juridique (voir Graphique 19).

2.4.3 Évaluation des dossiers

Un candidat à qui un ordre a refusé l'équivalence complète ou accordé l'équivalence partielle peut, à titre de mesure d'équité procédurale, présenter ses observations au comité de révision. Les ordres privilégient la présentation d'observations écrites en transmettant le document au secrétaire. Cette façon de procéder est suivie par la présentation d'observations en personne lors de la réunion (voir Graphique 20).

⁷ Tout récemment, l'Ordre a changé son règlement et un candidat peut directement adresser sa demande de révision au comité de révision de cet ordre sans devoir le faire réexaminer par le comité qui a traité la demande initiale.

Il faut signaler que la présentation d'observations écrites ou verbales est en général prévue par les règlements sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation ainsi que sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis des ordres professionnels (conditions supplémentaires).

Des 45 ordres ayant participé au sondage :

- Un n'a pas encore de règlement sur les normes d'équivalence, mais analyse et révisé des dossiers d'équivalence ;
- Deux autres ont un règlement sur les normes d'équivalence qui ne fait pas mention de présentation d'observations.

Tous les ordres professionnels ayant participé au sondage, incluant ceux qui n'ont pas de référence aux observations dans leur règlement ou qui n'ont pas encore de règlement sur les normes d'équivalence, ont précisé au sondage qu'ils permettent la présentation d'observations écrites ou verbales.

Temps de réunion

Le temps de réunion varie d'un ordre à un autre et ne dépend pas du nombre de dossiers traités. Certains ordres peuvent traiter un dossier en 30 minutes et d'autres peuvent en traiter un en 60 minutes, 90 minutes ou 120 minutes.

2.4.4 Niveau d'activité

Nous avons constaté que près du tiers des ordres n'avaient pas inscrit de temps de réunion pour le comité de révision parce qu'ils n'avaient jamais encore effectué la révision des décisions de reconnaissance d'équivalence (voir Graphique 21).

Il y a peu de dossiers traités pour commenter le temps passé en réunion. Les statistiques fournies par les ordres pour les années 2016-2017 et 2017-2018 révèlent qu'un peu plus de la moitié des ordres n'ont pas traité de dossiers de révision de décision de reconnaissance d'équivalence durant ces deux années. Le nombre de dossiers révisés par ces ordres s'élève à 91 (voir Graphique 22).

2.4.5 Décision et recommandations

Les prises de décision par consensus et à la majorité sont les modes privilégiés par le trois quarts des ordres pour statuer sur la révision (voir Graphique 23).

En cas d'égalité des voix, plus d'une dizaine d'ordres privilégient le consensus. Ils sont en nombre identique au précédent les ordres qui disent que l'égalité des voix ne peut arriver, car le vote se fait à la majorité et que les membres du comité sont en nombre impair. D'autres ordres accordent la prépondérance au vote du président du comité en cas d'égalité. Quelques ordres ne savent pas comment ils procéderaient dans une telle situation (voir Graphique 24).

2.5 INFORMATION SUR LE RECOURS EN RÉVISION

Interrogés sur les moyens utilisés pour informer les candidats sur la procédure de révision, la plupart des ordres ont précisé qu'elle est incluse dans la communication de la décision. Cette information est aussi transmise verbalement lors des échanges entre le personnel de l'ordre et le candidat et se retrouve aussi sur le site internet. Les brochures et fiches d'information sont les moyens de communication les moins utilisés (voir Graphique 25).

2.6 FRAIS

Huit (8) ordres exigent des frais pour étudier une demande de révision. Ces frais varient entre 50 \$ et 775 \$. Un seul ordre a confirmé ne réclamer des frais que lorsque la demande de révision concerne les résultats d'un examen. Le reste des ordres ne réclame aucuns frais pour la révision des décisions de reconnaissance d'équivalence (voir Graphique 26).

3. RÉFLEXIONS ET ENJEUX

Dans cette section du rapport, nous mettons en lumière les réflexions et enjeux que la vérification systématique a permis de constater. Ces enjeux concernent :

- l'organisation des comités de révision ;
- le processus de révision.

3.1 ORGANISATION DES COMITÉS DE RÉVISION

3.1.1 Composition des comités de révision

Presque tous les comités de révision des ordres sont composés d'au moins 3 personnes. Un seul ordre a mentionné avoir un comité composé de 2 personnes. La composition restreinte de ce comité n'est pas recommandée. Le but même d'avoir un comité est d'étudier les dossiers et de se partager les conclusions dans un contexte de pluralité de regards et avec une certaine collégialité pouvant enrichir la réflexion et permettre la prise de décisions mesurées peut être susceptible d'avoir été influencée par les conclusions d'une ou deux personnes.

La vérification a révélé que certains comités de révision comptent de 17 à 20 membres. Nous avons constaté que ces comités faisaient tous partie d'ordres professionnels où le conseil d'administration agissait en comité de révision. Nous comprenons que des ordres peuvent se constituer un bassin de membres habilités à siéger en comité de révision. Quoique la collégialité ajoute à la pluralité de ce type de décision, il faut se questionner sur l'efficacité et la lourdeur à fonctionner avec 17 à 20 personnes.

3.1.2 Mandat et limite de renouvellements

Les données révèlent que 5 ordres ont confirmé que le mandat des membres de leur comité de révision est de durée illimitée, la plupart des autres ordres ont un mandat limité dans le temps. Trente-quatre ordres (34) affirment que le mandat de leurs membres, tout en ayant une durée limitée, n'avait pas de limite de renouvellements. En d'autres mots, ces mandats peuvent se renouveler autant de fois que les ordres le décident.

Les membres de comité de révision avec mandat illimité et les membres de comité de révision avec mandat à durée fixe, mais sans limite de renouvellement sont exposés aux mêmes enjeux. Les membres de ces comités gagnent en expérience en analysant des demandes de révision de façon continue, ce qui peut paraître comme une bonne pratique, mais il y a un risque qu'une complaisance s'installe qui pourrait avoir des répercussions sur l'objectivité et l'efficacité des travaux. D'où la nécessité de porter attention au besoin de renouvellement des membres du comité tout en gardant un certain équilibre qui vise à jumeler les membres d'expérience avec les nouveaux membres afin de les soutenir et de s'assurer du transfert des connaissances.

3.1.3 Comité de révision : membres, non-membres, formation

Profil des membres de l'Ordre au sein des comités

Le profil des membres des comités de révision révèle que très peu d'ordres s'entourent de ressources avec expertise en mesures et évaluation des qualifications professionnelles, alors que cette compétence est fondamentale dans le domaine de la révision des décisions de reconnaissance d'équivalence. Nous retrouvons parmi les membres du comité de révision une forte proportion de membres qui sont des praticiens de la profession, alors que ce n'est pas la connaissance unique et suffisante par rapport au travail à réaliser. Il faudrait que les ordres forment les membres de leur comité de révision en mesure et évaluation des qualifications professionnelles. Cela permettrait au comité de révision de se faire une meilleure compréhension de l'analyse et de l'application des procédures lors de l'étude initiale du dossier faite par le comité d'admission. La formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles est une exigence du *Code*, qui se lit comme suit :

62.0.1 Le Conseil d'administration, notamment :

[...]

5^o) impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes ;

[...] ⁸

Pour que la révision soit faite de façon rigoureuse, il est nécessaire que les membres du comité, de révision à l'instar des membres du comité d'admission, aient de bonnes notions en mesure et évaluation des qualifications. Il serait souhaitable également que les ordres intègrent dans leur comité des membres qui ont vécu un processus d'équivalence dans leur démarche d'admission. C'est une façon d'apporter un regard différent et sensible sur un processus et les candidatures.

Présence des membres de l'Ordre et des non-membres au sein des comités de révision

Plusieurs ordres (21) ont confirmé avoir un comité mixte formé de membres et de non-membres. C'est une bonne pratique que d'avoir au sein du comité des personnes provenant d'un autre milieu. Les ordres ont précisé que ces non-membres apportent une plus-value à la révision des dossiers de diverses façons : ils représentent la voix du public, ils apportent une expertise professionnelle différente et un point de vue indépendant puisque n'étant pas membre de l'Ordre.

Parmi les non-membres, plusieurs ordres ont fait mention d'administrateurs nommés par l'Office. On constate ici un effet de mimétisme des ordres à vouloir inclure dans les comités de révision

⁸ [RLRO, chapitre C-26](#), art. 62.0.1, al. 1, par. 5.

des administrateurs nommés par l'Office des professions, à l'instar des comités de révision des décisions du syndic. En effet, l'article 123.3 du *Code* stipule :

123.3. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres :

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi elles.

Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes, dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin.

[...]

Cette obligation n'existe pas pour les comités de révision des décisions d'équivalence. Les règlements sur les normes d'équivalence de diplôme, de formation ou d'autres conditions de délivrance de permis laissent une grande latitude aux ordres professionnels, pour décider de la composition et des modalités de fonctionnement du comité chargé de se pencher sur les dossiers d'admission, de même que sur la diversité des outils utilisés⁹. La pratique d'avoir des membres du public parmi ceux nommés par l'Office des professions à d'autres fins comporte toutefois des avantages, comme la diversité des propos.

Présence du personnel d'admission au sein du comité de révision

Quatre (4) ordres ont indiqué que les membres du personnel de l'admission se retrouvaient au comité de révision, sans droit de vote. Il serait préférable que le personnel de l'admission constitué d'employés de l'ordre qui communiquent avec les candidats et qui traitent leurs dossiers ne fasse pas partie du comité de révision. En effet, une étude réalisée par le bureau du commissaire¹⁰ avait révélé qu'une évaluation préliminaire des dossiers de demande d'admission par équivalence, donnant lieu à la rédaction d'une synthèse assortie de recommandations à l'intention du comité d'admission, était effectuée par le personnel de l'admission chez plusieurs ordres. Il est déconseillé au personnel de l'admission de faire partie du comité de révision, même sans droit de vote, parce qu'ils ont pris part au processus d'admission et pourraient s'être fait une opinion des dossiers¹¹.

⁹ Référence à la note de bas de page no 6, page 3.

¹⁰ *Ibid.*, page 8.

¹¹ Voir la section 3.2.3.

Présence des membres des comités de révision au sein d'autres comités

Dans plusieurs ordres (10 ordres), c'est le conseil d'administration qui agit en tant que comité de révision. Il convient de préciser que si les membres du conseil d'administration agissent en comité de révision, il est important que les conseils d'administration de ces ordres ne soient pas appelés à décider de l'admission des candidats à l'ordre professionnel. Une étude de 2017 faite par le bureau du commissaire avait révélé que certains comités d'admission des demandes de reconnaissance d'équivalence émettent des recommandations sur les dossiers d'admission au conseil d'administration¹² qui à son tour doit décider de la reconnaissance d'équivalence complète, partielle ou du refus d'admission.

Lors de l'étude de 2017, trois (3) des 10 ordres professionnels dont le conseil d'administration agit en tant que comité de révision avaient précisé que leur conseil d'administration était l'instance chargée de décider des recommandations émises concernant les dossiers d'admission des demandes de reconnaissance d'équivalence.

Le conseil d'administration de ces 3 ordres où les membres de celui-ci ne peuvent être appelés à prendre une décision sur un dossier et à également réviser la décision prise sur ce dossier. Nous rappelons que le *Code des professions* stipule que la révision doit se faire par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale¹³.

3.2 PROCESSUS DE RÉVISION**3.2.1 Recevabilité de la demande**

Deux (2) ordres sur 45 ont mentionné le fait de détenir des éléments nouveaux comme critère de recevabilité de la demande de révision.

Le commissaire rappelle aux ordres qu'un candidat n'a pas besoin d'avoir des faits nouveaux pour formuler une demande de révision. Dès qu'il a des raisons de croire qu'il a été lésé dans l'analyse de son dossier d'admission par équivalence, il a le droit de demander la révision de la décision. Le *Code* ne fait pas mention de conditions particulières pour demander la révision de la décision.

3.2.2 Portée de la révision

Les données du présent rapport révèlent que les ordres professionnels ont plusieurs façons de définir la révision des décisions de reconnaissance d'équivalence :

- La plupart des ordres la définissent avant tout comme une évaluation d'éléments nouveaux ou de motifs d'insatisfaction ;

¹² Référence à la note de bas de page no 6, page 8

¹³ Réf. à la note de bas de page no 5.

- Pour d'autres, elle est une seconde étude de l'ensemble du dossier ;
- Finalement en troisième position, certains ordres pensent que la révision est la vérification de l'application, lors de la première décision, de la procédure ainsi que de l'utilisation des outils et méthodes en matière de reconnaissance d'équivalence.

La réalité est que la révision est une combinaison de toutes ces perspectives. On comprend que la démarche de révision peut amener un comité à s'attarder aux motifs d'insatisfaction et aux éléments nouveaux pour jauger de l'impact de ceux-ci sur l'ensemble du dossier. Le comité serait ainsi amené dans une démarche logique à élargir son regard à l'ensemble du dossier, au besoin. Toutefois, il peut ne pas être nécessaire de revoir tout le dossier dans tous les cas. Chaque situation déterminera la portée de la révision sans écarter d'emblée des aspects.

Quant aux éléments nouveaux, ils peuvent être des documents ajoutés au dossier initial du candidat. S'il s'agit d'observations, elles peuvent être apportées sous forme de notes écrites ou séance tenante en audition du candidat. Il est nécessaire que la présentation d'observations écrites ou verbales soit laissée à la volonté du candidat et non sur invitation du comité de révision.

Deux ordres avaient mentionné qu'ils prenaient en considération d'autres éléments :

- Un ordre accepte des précisions fournies séance tenante par le directeur du service des admissions ;
- Un autre précise recevoir les témoignages de professionnels et de supérieurs.

Il est fondamental que la révision soit faite de manière méthodique et rigoureuse pour ne pas créer de distorsion dans l'application du processus puisque certains membres du comité de révision peuvent ne pas connaître les points particuliers du dossier qui méritent plus de réflexion. D'où l'importance de favoriser la formation des nouveaux membres et la formation continue afin que tous les membres aient une même connaissance de base de la démarche de révision de décisions de reconnaissance d'équivalence.

Lors de la révision, on ne peut uniquement tenir compte du dossier initial, il faut également prendre en considération tout élément nouveau apporté au dossier en processus de révision. Nous comprenons que, pour faciliter le traitement du dossier, le directeur du service des admissions peut être amené à fournir séance tenante des renseignements additionnels.

En ce qui concerne l'admission et la révision de décisions d'équivalence, les ordres professionnels doivent être guidés par l'un des principes du droit administratif à l'effet que toute preuve pertinente et digne de foi est admissible pour éclairer la décision et éviter les erreurs.

Méthodes et outils de révision

Le faible nombre de dossiers de révision de décision de reconnaissance d'équivalence traités par les ordres (91 dossiers en 2 ans) peut être un élément parmi d'autres pouvant expliquer l'absence d'outils et de méthodes propres à cette procédure ou de regard critique sur les outils et les méthodes du décideur initial.

Lorsque l'analyse, voire la décision est confiée à un organisme, qu'il soit pancanadien ou autre, il est indispensable que cet organisme se dote d'un processus de révision. De plus, il faut que l'ordre conserve un droit de regard et de contrôle sur les activités confiées à cet organisme avec la possibilité d'intervenir dans les situations si nécessaire. D'un autre côté, il faut que cet organisme fasse une reddition de compte à l'ordre par rapport aux dossiers traités et aux enjeux les concernant.

Il faut prendre garde à la sous-délégation illégale de fonctions déléguées par l'État et bien encadrer la tierce partie. Le commissaire s'est penché sur l'encadrement des tierces parties dans son rapport de 2014 au sujet de leur implication dans le processus d'équivalence des ordres professionnels¹⁴.

Le principe ici est que l'ordre reporte ses propres exigences procédurales et méthodologiques sur une tierce partie qui intervient dans un processus d'admission.

3.2.3 Travail préparatoire à la réunion du comité de révision

Certains ordres ont répondu qu'un travail préparatoire était réalisé par un membre du personnel de l'admission et que les commentaires étaient communiqués au comité. Pour d'autres, le travail était réalisé par un membre du comité de révision avant de transmettre les commentaires au reste de l'équipe.

Il n'est pas recommandé qu'un travail préparatoire soit réalisé par un membre du personnel de l'admission, autre qu'un résumé descriptif, étant donné qu'il est déjà impliqué dans le traitement des dossiers. Il est important que le jugement de ce membre du personnel n'influence pas indument les membres du comité de révision. Les membres doivent avoir la possibilité de regarder l'ensemble du dossier et non seulement les fruits d'un travail préparatoire par le personnel de l'admission.

Il en est de même du travail préparatoire réalisé par un membre du comité de révision. Il faut faire preuve de vigilance, car ce travail peut fortement influencer la décision des autres membres du comité. De plus, on peut avoir une réticence à remettre en question le travail d'un collègue ce qui peut porter le comité à accepter ses recommandations sans étude approfondie¹⁵. D'où la nécessité de recommander à chaque membre du comité de faire un travail préparatoire individuel afin de se faire une opinion du dossier que les différentes étapes du processus de révision soient suivies et que les points litigieux soient débattus en collégialité.

¹⁴ https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportVerif_TiercesParties.pdf

¹⁵ Référence à la note de bas de page n° 6, page 13

3.2.4 Réunion

Quorum et nombre minimal

Que la réunion se fasse en personne, par téléphone ou en visioconférence, il est nécessaire d'avoir un minimum de membres pour discuter et échanger à propos d'un dossier. On doit favoriser l'échange et le partage d'idées dans une certaine diversité, avec un certain nombre de personnes.

Participation du personnel des ordres aux réunions

Moins de la moitié des ordres (44,4 %) avaient spécifié que les membres du comité de révision étaient les seuls à participer aux réunions, alors que la moitié des ordres permet au personnel de l'admission de participer aux débats des réunions du comité de révision.

Pour ne pas influencer les débats du comité et protéger l'intégrité du processus de révision, il faut éviter que les membres du personnel de l'ordre prennent part aux discussions lors des réunions. Ils peuvent être interrogés à des fins de compréhension du dossier, mais il n'est pas recommandé qu'ils participent aux débats.

3.2.5 Niveau d'activité

L'analyse des données a révélé qu'en général les ordres professionnels n'ont pas beaucoup d'expérience en révision des décisions de reconnaissance d'équivalence. En effet près du tiers (31 %), n'ont pas d'expérience dans ce domaine et n'ont jamais procédé à la révision de décision de reconnaissance d'équivalence. À en juger par le nombre de dossiers traités lors des réunions des comités de révision sur une période de 2 ans (2016-2017 et 2017-2018), nous avons constaté que ce recours a été peu utilisé par les candidats au sein des ordres professionnels.

3.2.6 Information sur la révision

Parmi les différents moyens utilisés par les ordres pour informer les candidats sur la procédure de révision (communication de la décision, communication verbale entre le personnel de l'ordre et les candidats, site internet, brochures et fiches d'information) aucun de ces moyens n'était utilisé par tous les ordres. Or, il apparaît important que l'information concernant la procédure de révision, comme pour tout recours, se retrouve systématiquement sur au moins deux (2) vecteurs formels de communication :

- La lettre de communication de la décision ;
- Le site Web.

3.2.7 Frais

Quelques ordres (8) exigent des frais pour la révision des décisions de reconnaissance d'équivalence par rapport à 37 ordres qui ne réclament aucun montant. Nous ne savons pourquoi certains ordres exigent des frais et d'autres pas. Mais des ordres qui réclament des frais, quatre (4) font mention de frais à payer ou inscrivent le montant à payer dans des documents retrouvés sur leur site Web, dans leur règlement sur les normes d'équivalence ou dans des documents de

référence. Il faut que toute information relative à la révision soit aussi disponible sur le site Web des ordres, dans la section dédiée à l'admission ; ceci par souci de transparence.

Pour ce qu'il s'agit du tarif exigé pour la révision, il varie entre 50 \$ et 775 \$. Nous ne savons pourquoi il existe une telle disparité au niveau de la tarification, mais nous recommandons aux ordres de s'assurer que les frais demandés soient raisonnables et ne soient pas supérieurs aux coûts d'étude du dossier d'admission. Il faut éviter que les frais de révision ne soient trop élevés et n'aient un effet dissuasif chez les candidats qui voudraient exercer leur droit à la révision.

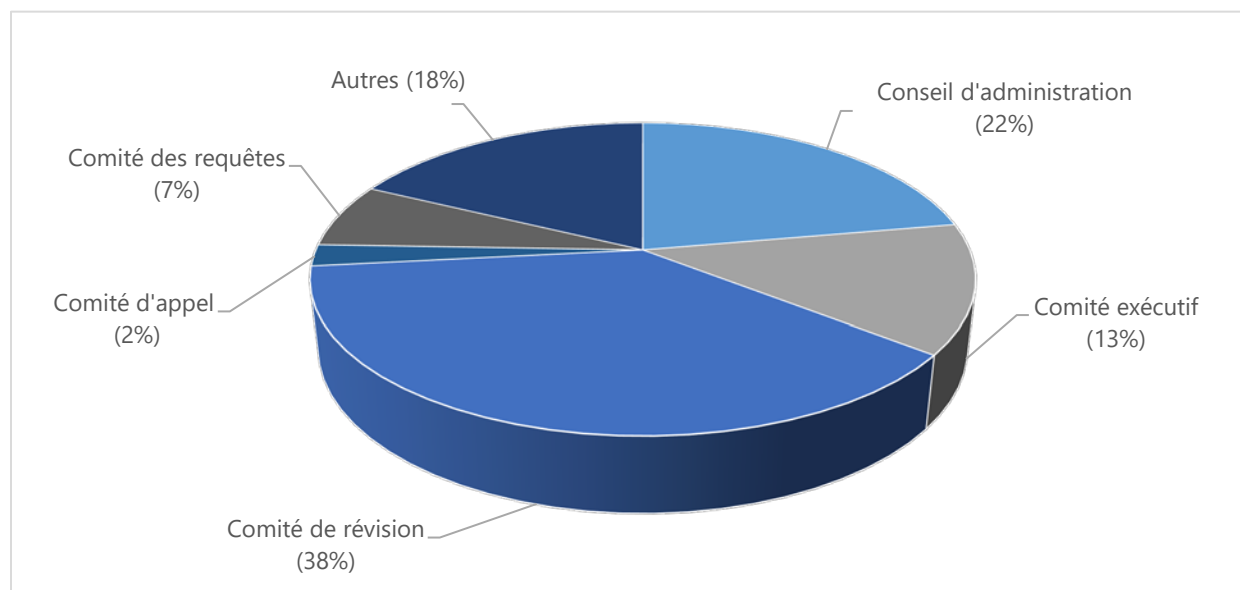
4. RÉSULTATS

Cette section est une représentation graphique et schématique des résultats de la vérification.

4.1 COMITÉ DE RÉVISION

4.1.1 Comités responsables de la révision des décisions d'équivalence

Graphique 1 : Appellations des comités de révision des ordres professionnels, par nombre d'ordres

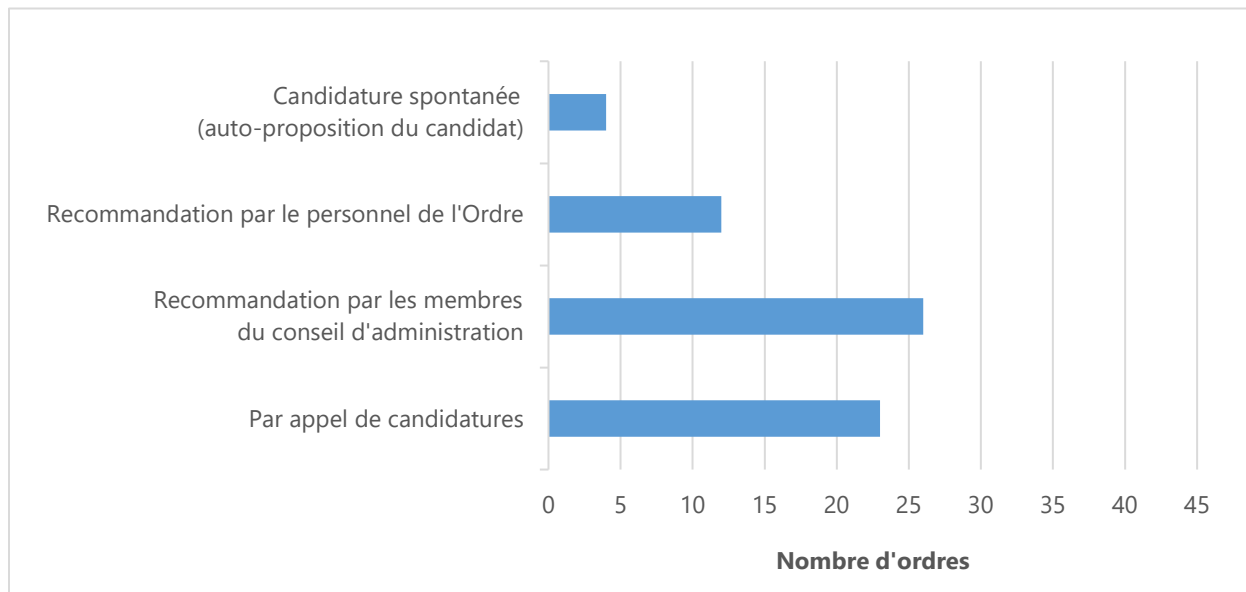


Les différentes appellations des comités responsables de la révision :

- Comité de révision (17 ordres ; 38 %)
- Conseil d'administration (10 ordres ; 22 %)
- Comité exécutif (6 ordres ; 13 %)
- Comité des requêtes (3 ordres ; 7 %)
- Comité d'appel (1 ordre ; 2 %)
- Autres appellations (8 ordres ; 18 %)

4.1.2 Composition, durée et renouvellement de mandat des comités de révision

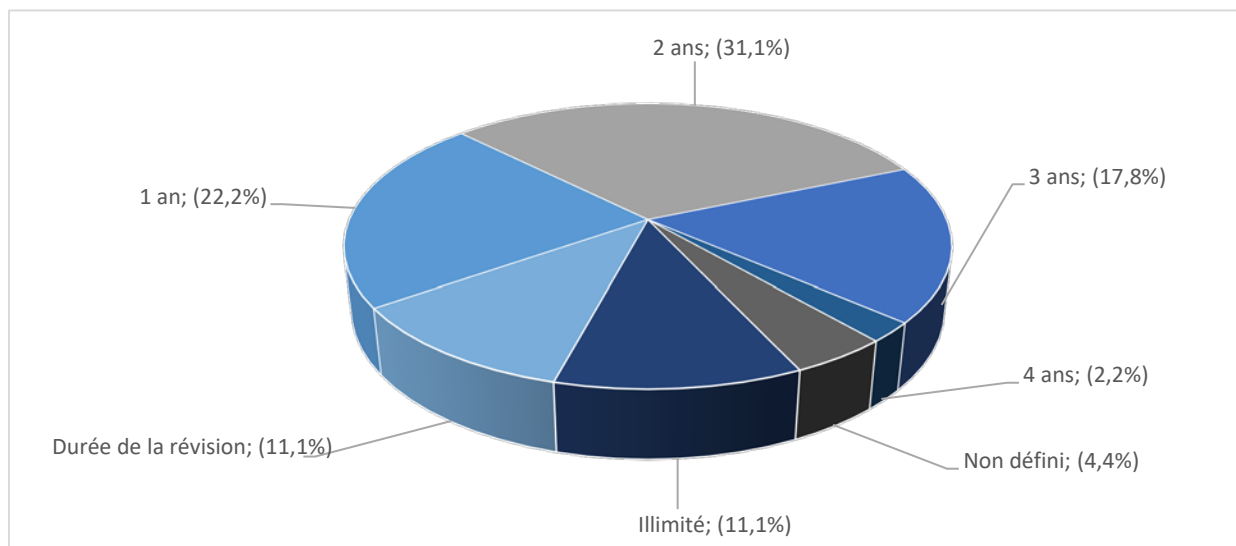
Graphique 2 : Modes de désignation des membres du comité de révision, par nombre d'ordres



Les membres des comités de révision des ordres professionnels, à l'exception d'un seul ordre, sont nommés par le conseil d'administration de leur ordre et sont désignés par :

- Recommandation des membres du conseil d'administration (26 ordres ; 57,8 %) ;
- Appel de candidatures (23 ordres ; 51,1 %) ;
- Recommandation du personnel de l'ordre (12 ordres ; 26,7 %) ;
- Candidature spontanée (4 ordres ; 8,9 %).

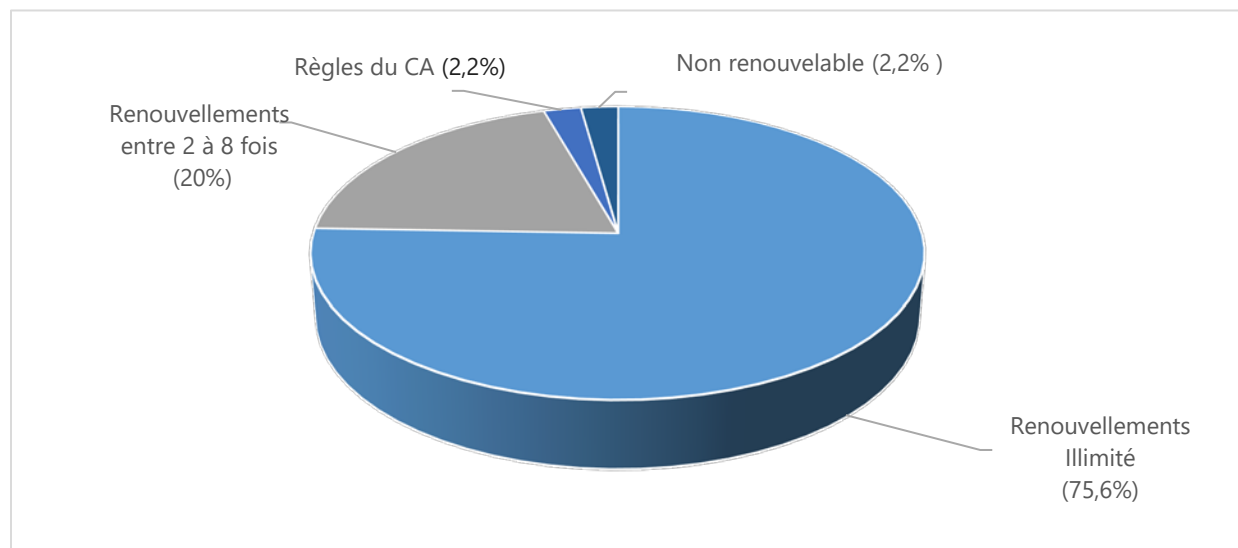
Graphique 3 : Durée du mandat des membres des comités de révision, par nombre d'ordres



La durée du mandat des membres des comités de révision varie comme suit :

- Mandat de 1 an (10 ordres ; 22,2 %) ;
- Mandat de 2 ans (14 ordres ; 31,1 %) ;
- Mandat de 3 ans (8 ordres ; 17,8 %) ;
- Mandat de 4 ans (1 ordre ; 2,2 %) ;
- Mandat illimité (5 ordres ; 11,1 %) ;
- Mandat pour le traitement de la demande ou durée de la révision (5 ordres ; 11,1 %) ;
- Mandat non défini (2 ordres ; 4,4 %).

Graphique 4 : Nombre de renouvellements de mandat des comités de révision, par nombre d'ordres

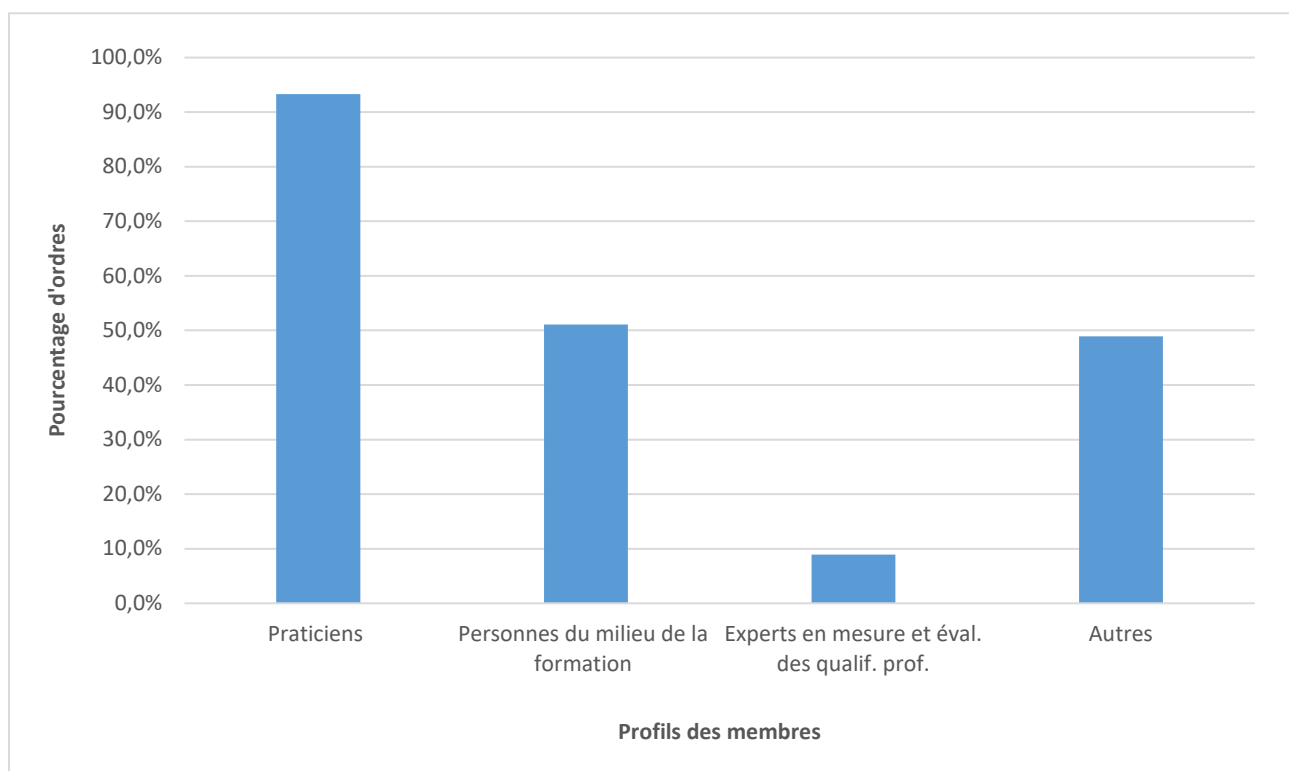


Les différents modes de renouvellement de mandat :

- Sans limite de renouvellements (34 ordres ; 75,6 %) ;
- Renouvellements variant entre 2 à 8 fois (9 ordres ; 20 %) ;
- Renouvellement selon les mêmes règles de renouvellement des membres du conseil d'administration (1 ordre ; 2,2 %) ;
- Non renouvelable (1 ordre ; 2,2 %).

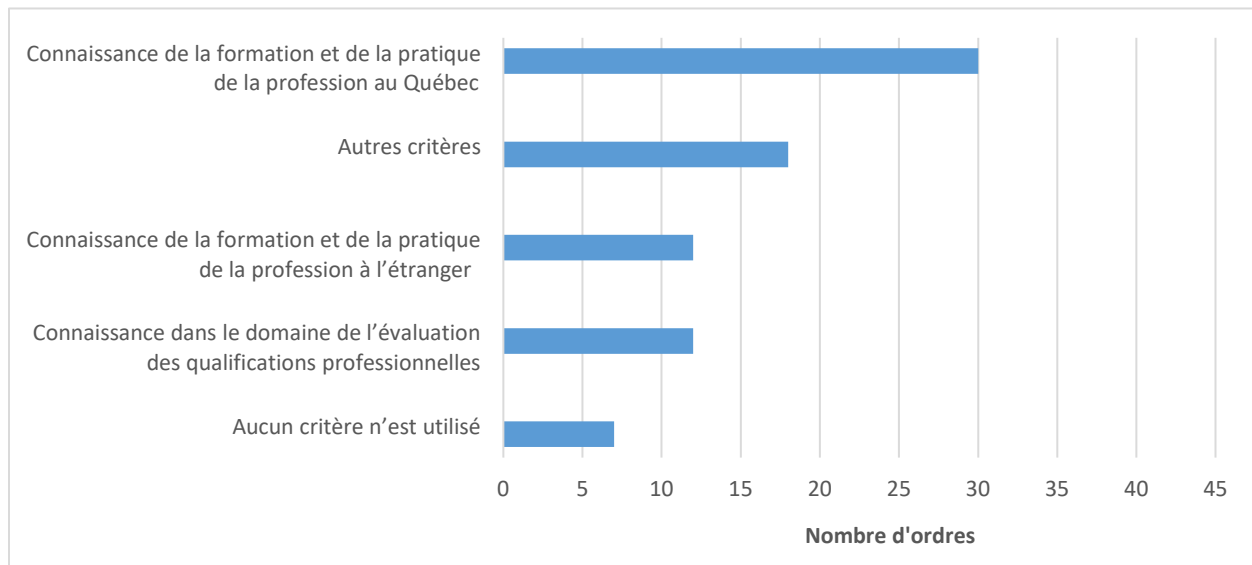
4.1.3 Profil des membres des comités de révision

Graphique 5 : Profil des membres du comité de révision



Les profils des membres des comités de révision se présentent comme suit :

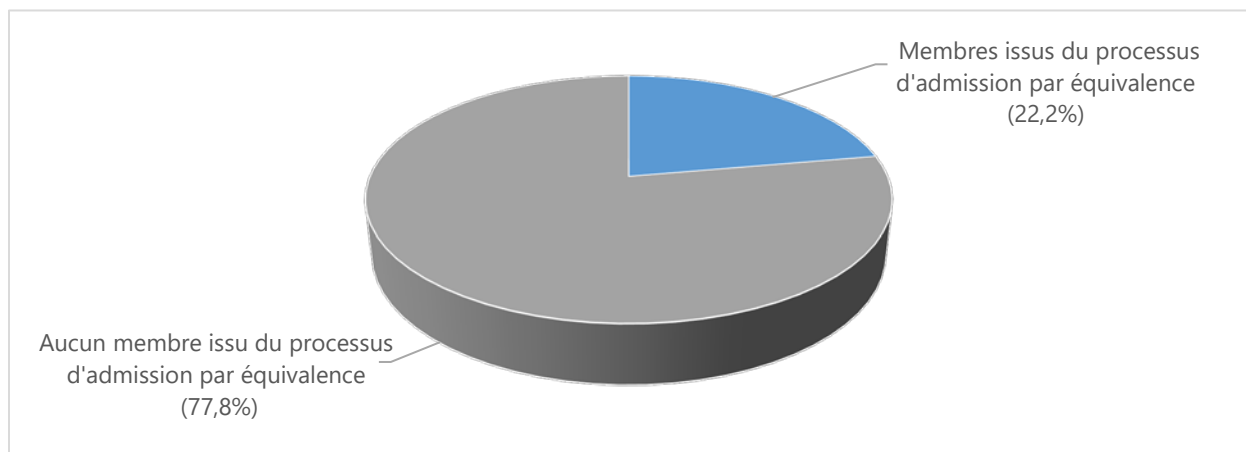
- Praticiens de la profession (42 ordres ; 93,3 %) ;
- Personnes issues du milieu de la formation (23 ordres ; 51,1 %) ;
- Experts en mesure et évaluation des qualifications professionnelles (4 ordres ; 8,9 %) ;
- Autres (22 ordres ; 48,9 %).

Graphique 6 : Critères de sélection des membres du comité de révision, par nombre d'ordres

Les critères de sélection des membres du comité de révision sont :

- Connaissance de la formation et de la pratique de la profession (30 ordres ; 66,7 %) ;
- Autres critères comme : être membre du CA, du comité exécutif, être membre du milieu universitaire ou membre désigné de l'Office des professions (18 ordres ; 40 %) ;
- Connaissance de la formation et de la pratique de la profession à l'étranger (12 ordres ; 26,7 %) ;
- Connaissance dans le domaine de l'évaluation des qualifications professionnelles (12 ordres ; 26,7 %) ;
- Aucun critère de sélection (7 ordres ; 15,6 %).

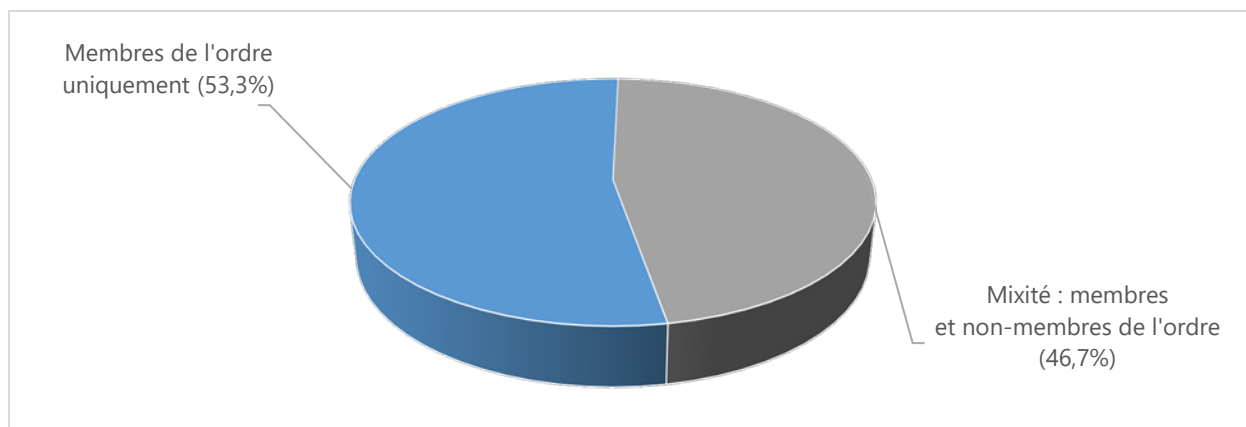
Graphique 7 : Présence de membres issus du processus d'admission par reconnaissance d'équivalence au sein des comités de révision



Les comités de révision sont composés :

- De membres issus du processus d'admission par équivalence (10 ordres, 22,2 %) ;
- D'aucun membre issu du processus d'admission par équivalence (35 ordres ; 77,8 %).

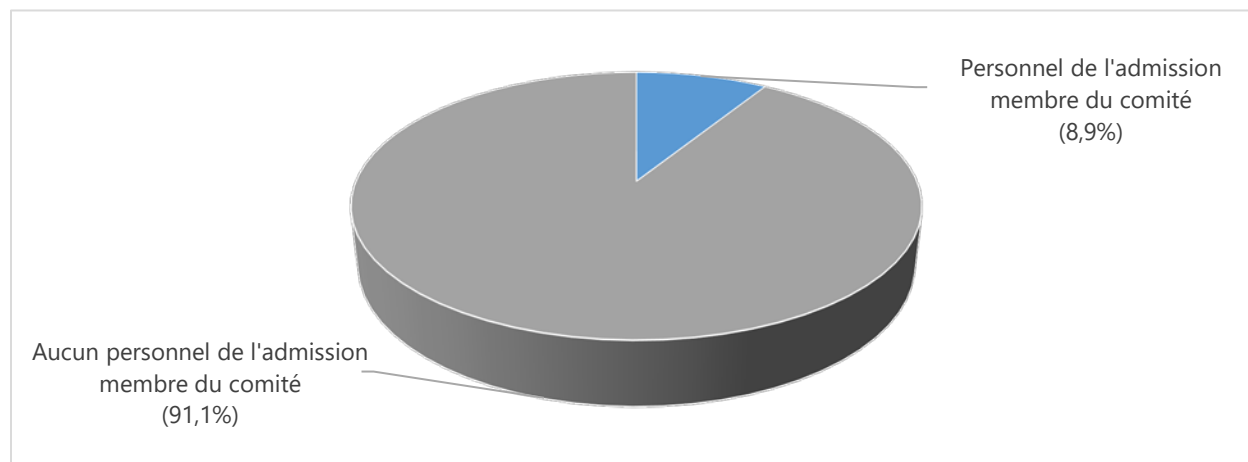
Graphique 8 : Membres et non-membres des ordres au sein des comités de révision



Les comités de révision sont composés :

- De membres de l'ordre uniquement (24 ordres, 53,3 %) ;
- De membres et de non-membres de l'ordre (21 ordres ; 46,7 %).

Graphique 9 : Membres du personnel de l'admission au sein des comités de révision des ordres

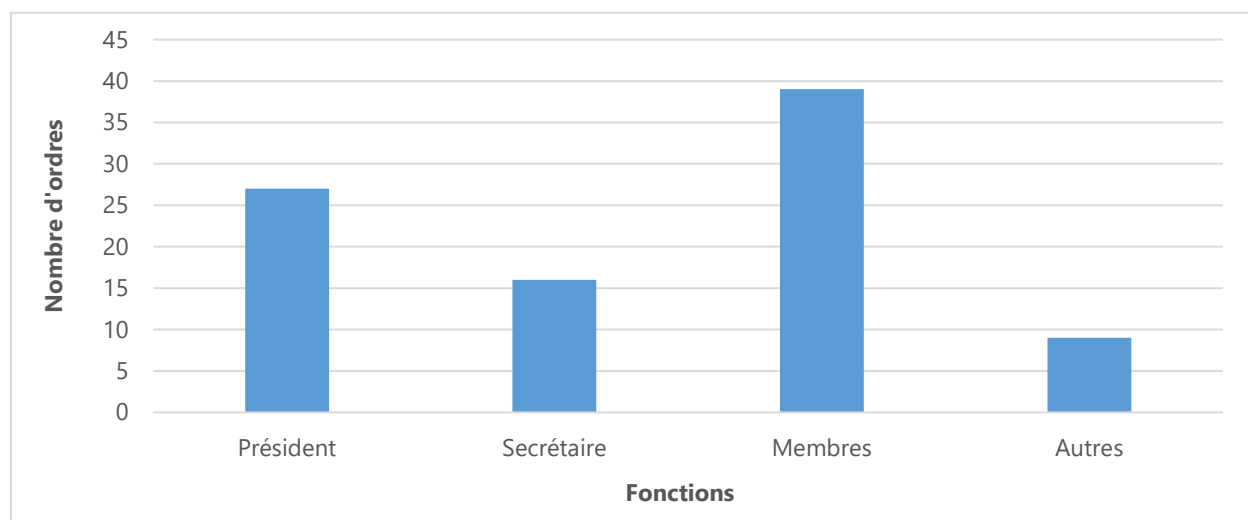


Au sein des comités de révision, on retrouve :

- Des membres du personnel de l'admission (4 ordres ; 8,9 %) ;
- Aucun membre du personnel de l'admission (41 ordres ; 91,1 %).

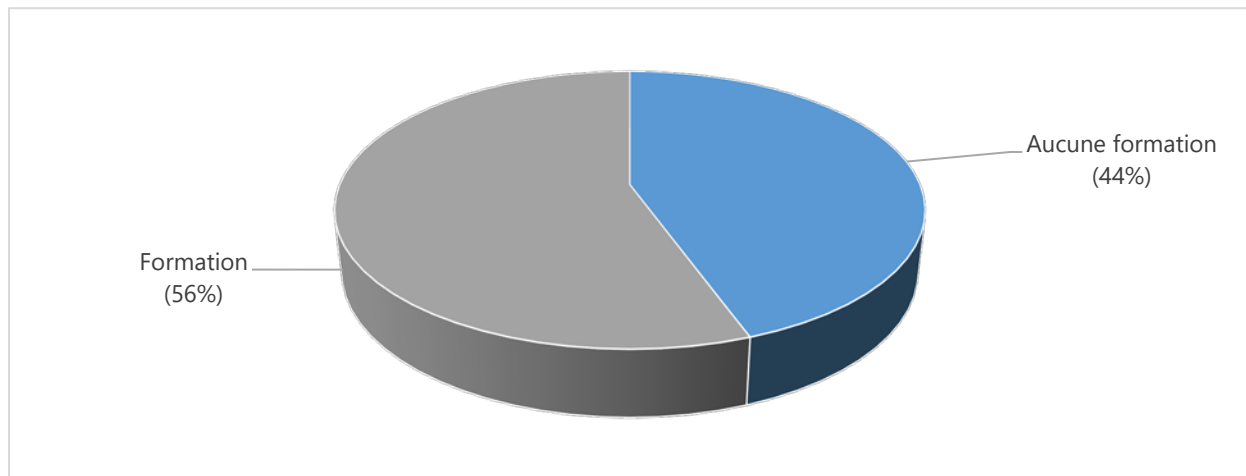
4.1.4 Fonctions et formation des membres des comités de révision

Graphique 10 : Différentes fonctions au sein des comités de révision



Les fonctions au sein des comités de révision sont :

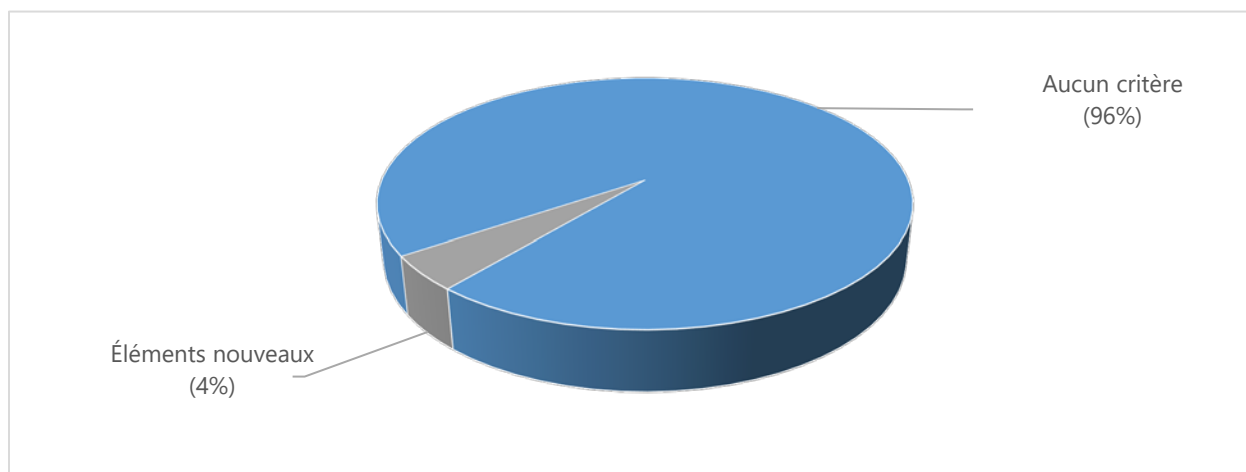
- Président (27 ordres ; 60 %)
- Secrétaire (16 ordres ; 35,6 %)
- Aucune fonction, comité de révision composé de membres (39 ordres ; 86,7 %)
- Autres (9 ordres ; 20 %)

Graphique 11 : Formation des nouveaux membres des comités de révision

Les comités de révision des ordres dispensent :

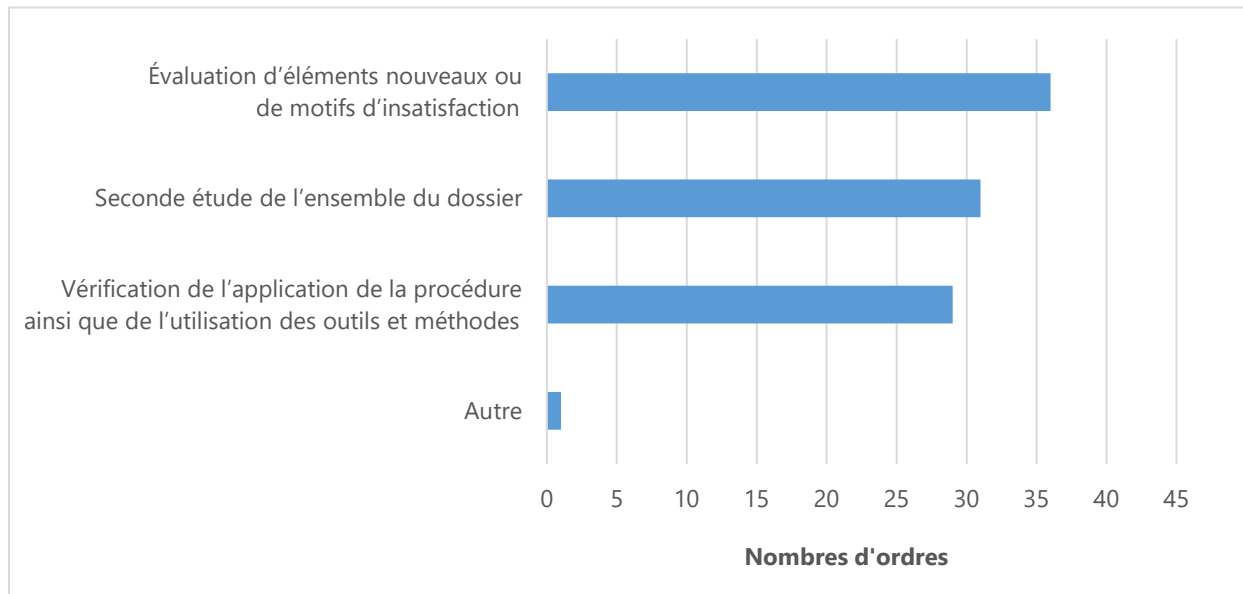
- Une formation aux nouveaux membres (25 ordres ; 56 %) ;
- Aucune formation aux nouveaux membres (20 ordres ; 44 %).

4.2 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Graphique 12 : Recevabilité de la demande de révision

Pour exercer une demande de révision de la décision, les comités de révision exigent :

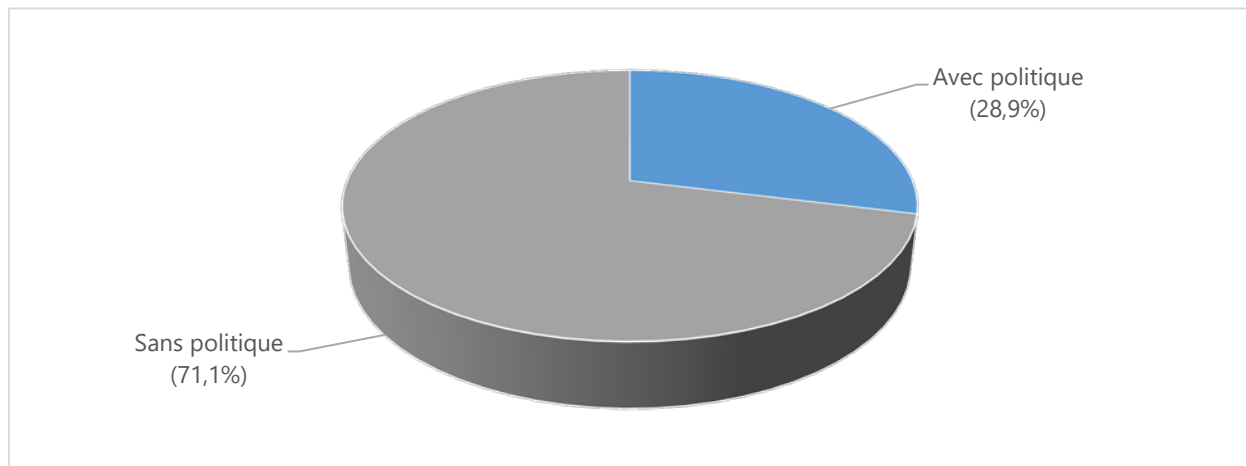
- Des éléments nouveaux comme critères (2 ordres ; 4 %) ;
- Aucun critère de recevabilité (43 ordres ; 96 %).

4.3 RÉVISION DES DÉCISIONS DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE**4.3.1 Procédure de révision****Graphique 13 : Portée de l'analyse dans la révision de décision de reconnaissance d'équivalence, par nombre d'ordres**

Les ordres professionnels perçoivent la révision comme :

- Une évaluation d'éléments nouveaux ou de motifs d'insatisfaction (36 ordres ; 80 %) ;
- Une seconde étude de l'ensemble du dossier (31 ordres ; 68,9 %) ;
- Une vérification de l'application, lors de la première décision, de la procédure ainsi que de l'utilisation des outils et méthodes en matière de reconnaissance d'équivalence (29 ordres ; 64,4 %) ;
- N'a pas émis de commentaire (1 ordre ; 2,2 %).

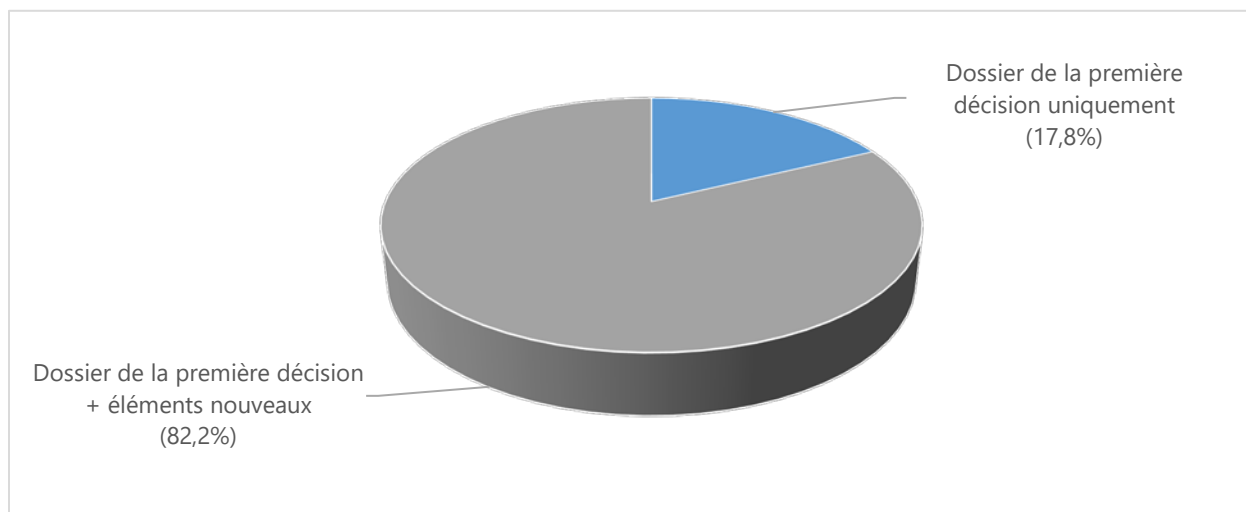
Graphique 14 : Ordres disposant de politique établissant la procédure et les paramètres de la révision



Les ordres utilisent :

- Une politique établissant la procédure et les paramètres de révision (13 ordres ; 28,9 %) ;
- Aucune politique (32 ordres ; 71,1 %).

Graphique 15 : Dossiers analysés par le comité de révision

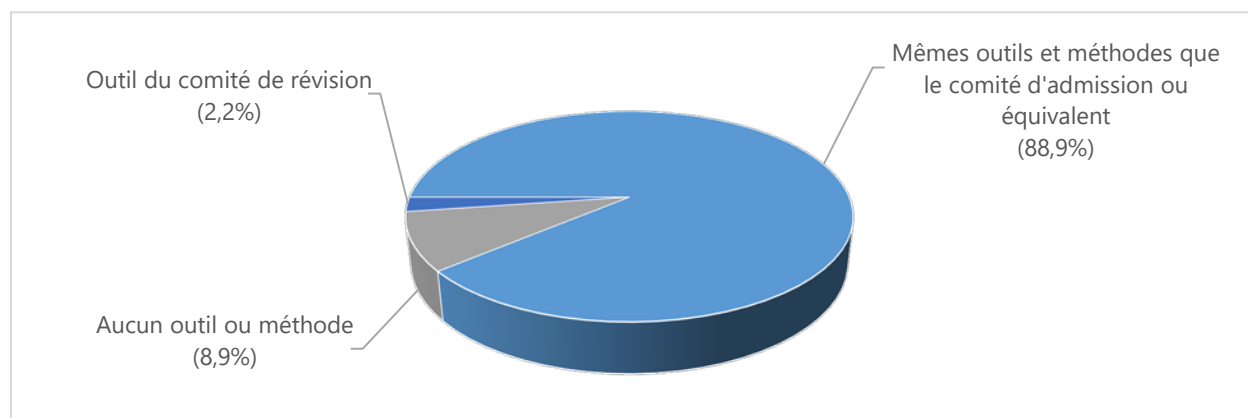


Les comités de révision des ordres analysent des :

- Dossiers de la première décision (8 ordres ; 17,8 %) ;
- Dossiers de la première décision ainsi que les éléments nouveaux (37 ordres ; 82,2 %).

4.3.2 Méthodes et outils

Graphique 16 : Outils utilisés par le comité de révision



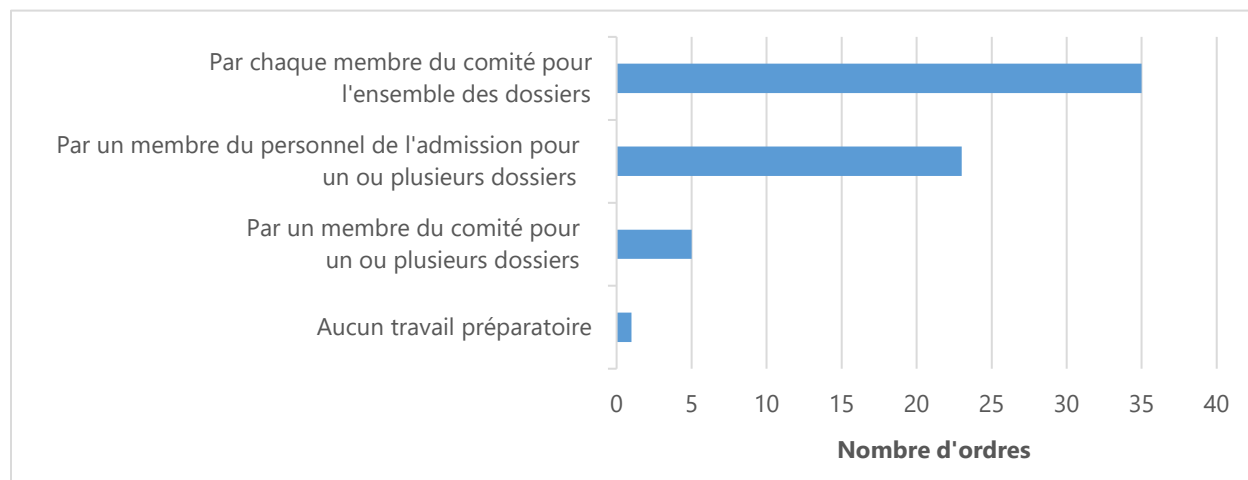
Les comités de révision utilisent :

- Les mêmes outils et méthodes utilisés par le comité d'admission (40 ordres ; 88,9 %) ;
- Un outil du comité de révision (1 ordre ; 2,2 %) ;
- Aucun outil ou méthode (4 ordres ; 8,9 %).

4.4 RÉUNION, ÉVALUATION DES DOSSIERS, DÉCISION ET RECOMMANDATIONS

4.4.1 Travail préparatoire à la réunion du comité de révision

Graphique 17 : Travail préparatoire avant la révision, par nombre d'ordres



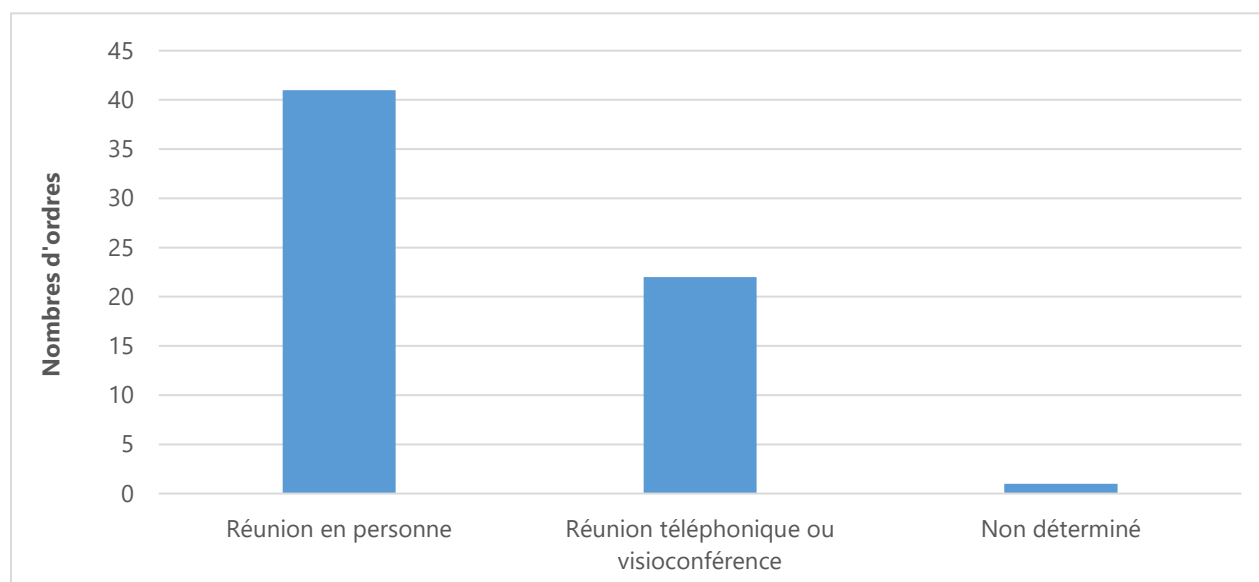
Le travail préparatoire réalisé avant la réunion du comité de révision :

- Travail préparatoire individuel réalisé par chaque membre du comité pour l'ensemble des dossiers (35 ordres 77,8 %) ;

- Travail préparatoire réalisé par un membre du personnel de l'admission pour un ou plusieurs dossiers et les commentaires sont transmis aux membres du comité (23 ordres ; 51,1 %) ;
- Travail préparatoire réalisé par un membre du comité de révision pour un ou plusieurs dossiers et les commentaires sont transmis aux membres du comité (5 ordres ; 11,1 %) ;
- Aucun travail préparatoire n'est effectué (1 ordre ; 2,2 %).

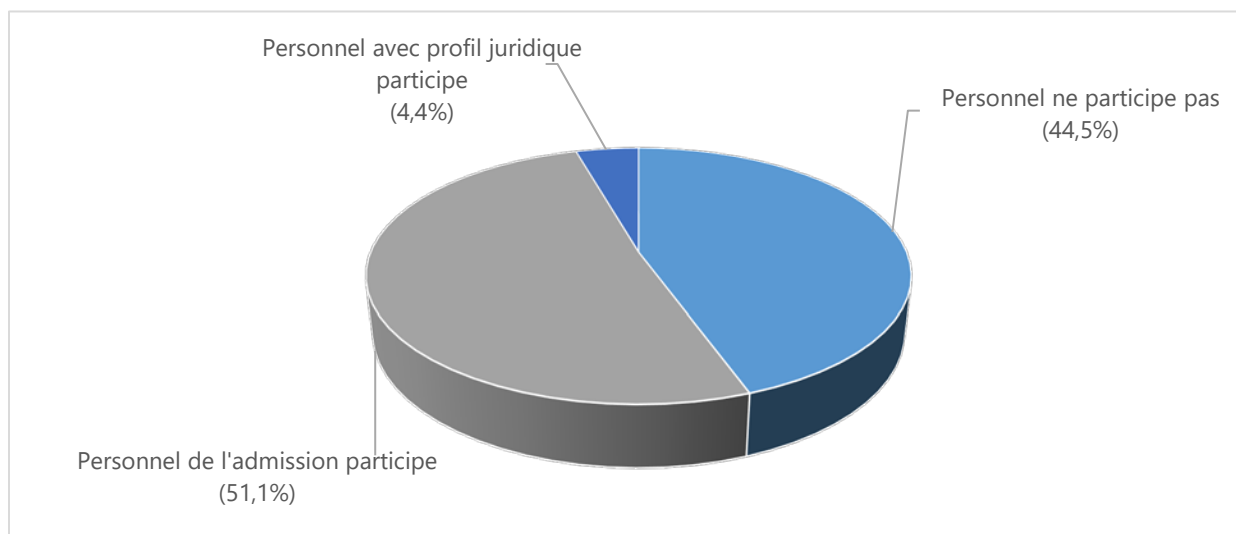
4.4.2 Réunion

Graphique 18 : Format des réunions, par nombre d'ordres



Les réunions se déroulent comme suit :

- Réunion en personnes (41 ordres ; 91,1 %) ;
- Réunion téléphonique ou en visioconférence (22 ordres ; 48,9 %) ;
- Non déterminé, aucune demande de révision n'a été faite (1 ordre ; 2,2 %).

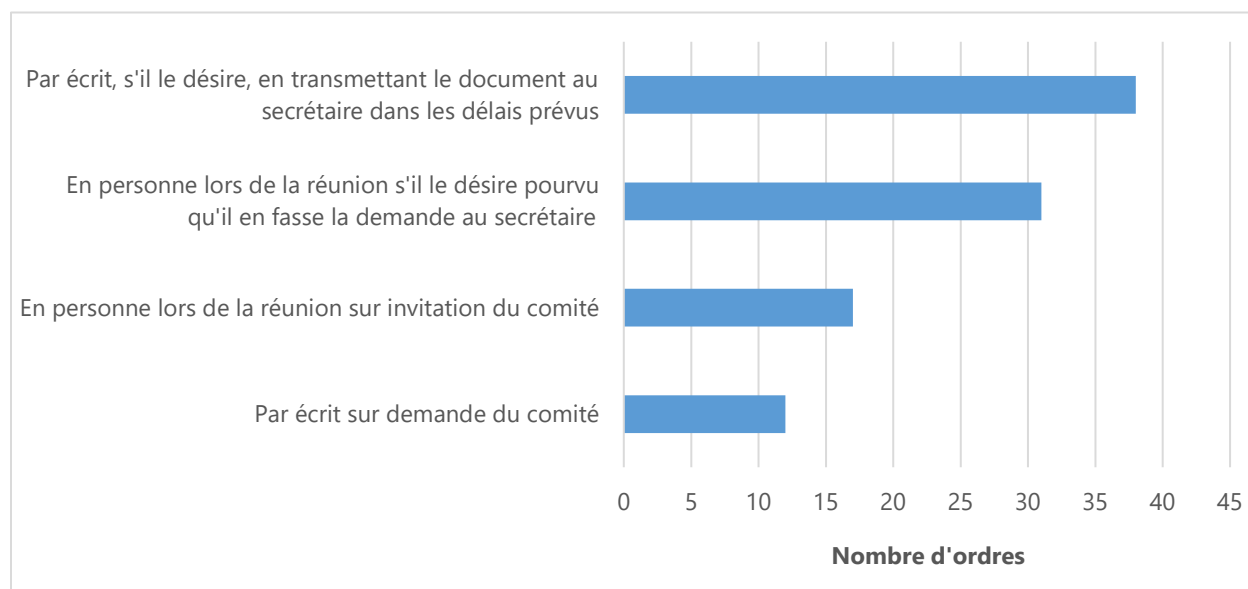
Graphique 19 : Participation du personnel de l'ordre aux discussions des réunions du comité de révision

Lors des réunions du comité de révision, il y a :

- Participation du personnel de l'admission aux discussions des réunions (23 ordres ; 51,1 %) ;
- Non-participation du personnel de l'ordre aux réunions (20 ordres ; 44,5 %) ;
- Participation de personnel de l'ordre ayant un profil juridique (2 ordres ; 4,4 %).

4.4.3 Évaluation des dossiers

Graphique 20 : Présentation d'observations par le candidat au comité de révision, par nombre d'ordres

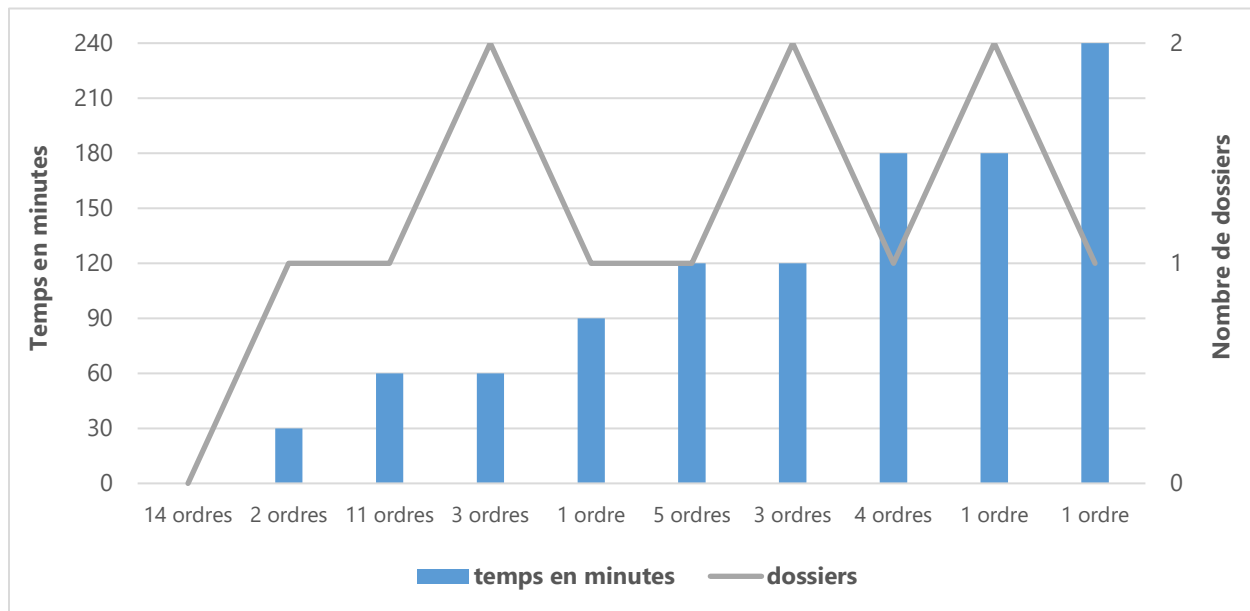


Les différents moyens utilisés par les ordres pour permettre aux candidats de présenter leurs observations :

- Notes écrites par le candidat s'il le désire en transmettant le document au secrétaire (38 ordres ; 84,4 %) ;
- En personne lors de la réunion, si le candidat le désire, pourvu qu'il en fasse la demande (31 ordres ; 68,9 %) ;
- En personne lors de la réunion, sur invitation du comité (17 ordres ; 37,8 %) ;
- Par écrit du candidat, s'il le désire en transmettant le document au secrétaire (12 ordres ; 26,7 %).

4.4.4 Niveau d'activité

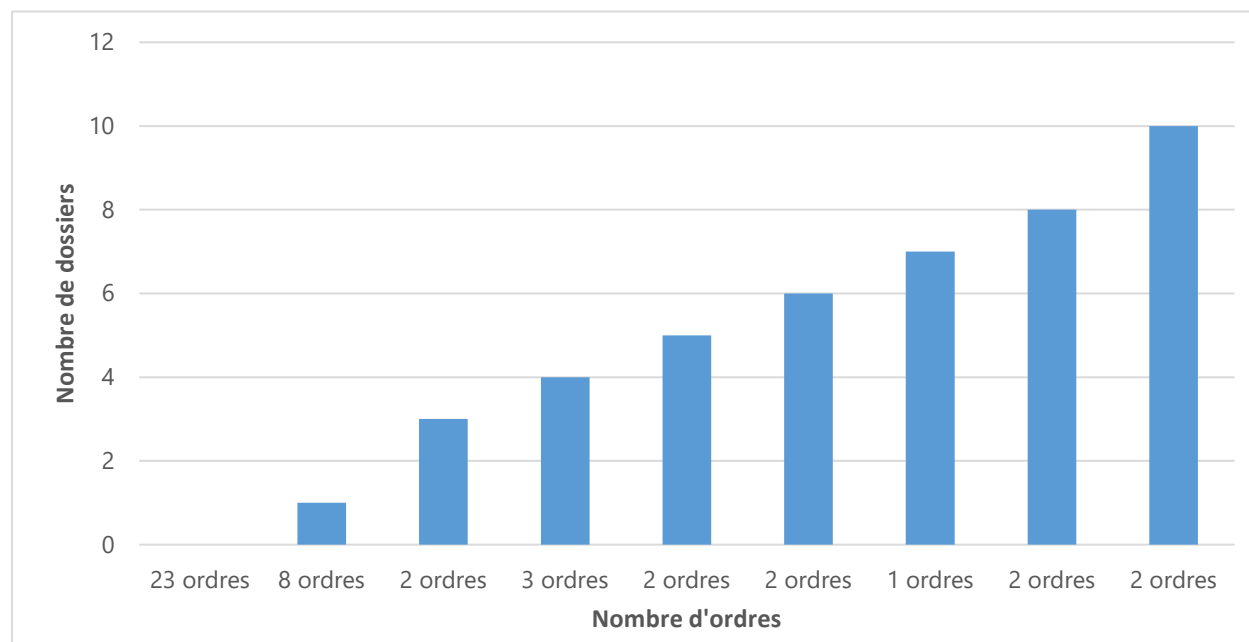
Graphique 21 : Temps de réunion en minutes et nombre de dossiers traités, présentés par nombre d'ordres



Le temps passé en réunion par le comité de révision peut varier d'un ordre à un autre :

- Pour traiter 1 dossier, certains ordres consacrent 30 minutes, d'autres 60 minutes, d'autres 90 minutes, 120 minutes, 180 minutes et 240 minutes ;
- Pour traiter 2 dossiers, certains ordres consacrent 60 minutes, 120 minutes, 180 minutes ;
- Aucun dossier n'a été traité par 14 ordres.

Graphique 22 : Dossiers traités par les ordres en 2016-2017 et 2017-2018, présentés par nombre d'ordres

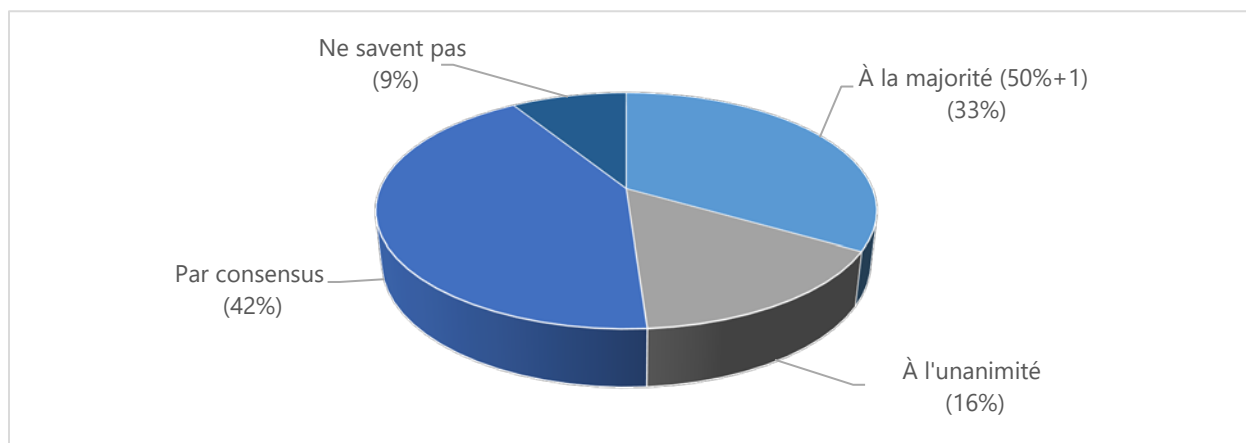


Le nombre de dossiers traités par les ordres en 2 ans :

- Aucun dossier n'a été révisé (23 ordres ; 51,1 %)
- 1 dossier a été révisé (8 ordres ; 17,9 %)
- 3 dossiers ont été révisés (2 ordres ; 4,4 %)
- 4 dossiers ont été révisés (3 ordres ; 6,8 %)
- 5 dossiers ont été révisés (2 ordres ; 4,4 %)
- 6 dossiers ont été révisés (2 ordres ; 4,4 %)
- 7 dossiers ont été révisés (1 ordre ; 2,2 %)
- 8 dossiers ont été révisés (2 ordres ; 4,4 %)
- 10 dossiers ont été révisés (2 ordres ; 4,4 %)

4.4.5 Décisions et recommandations

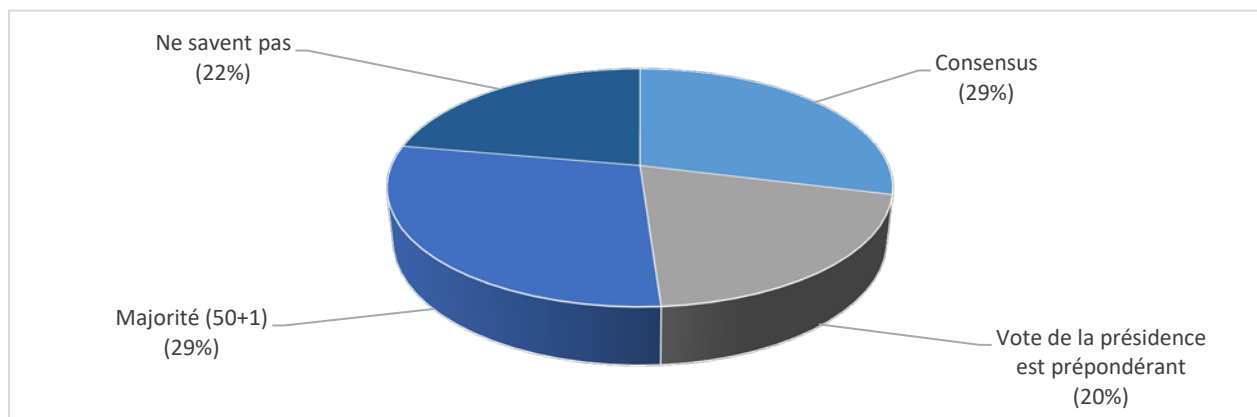
Graphique 23 : Mode de prise de décision des comités de révision



Les modes de prise de décision du comité de révision :

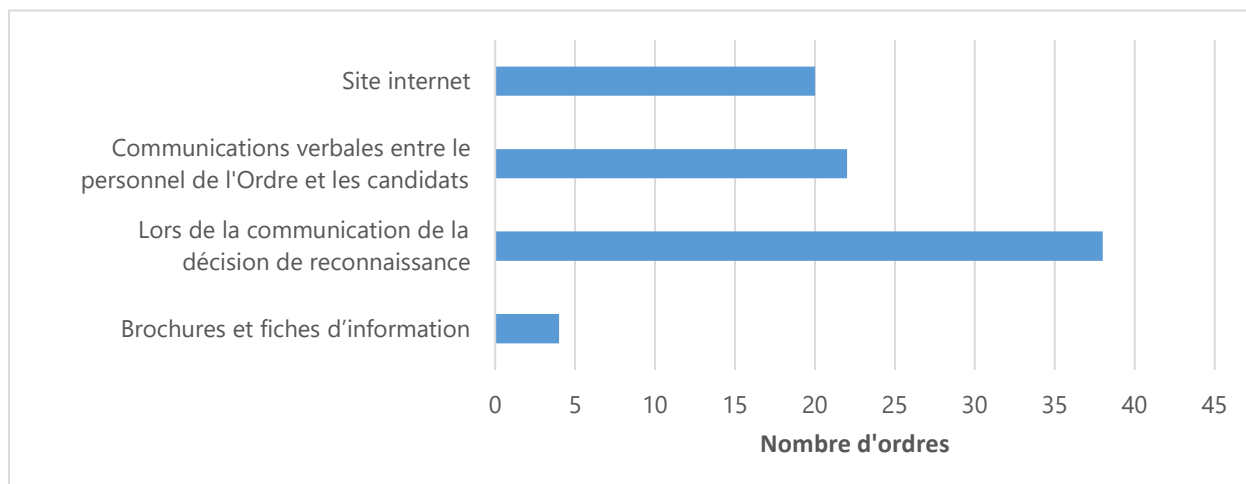
- Décision par consensus (19 ordres ; 42 %) ;
- Décision à l'unanimité (7 ordres ; 16 %) ;
- Décision à la majorité (15 ordres ; 33 %) ;
- Ne savent pas ce qu'ils feront (4 ordres ; 9 %).

Graphique 24 : Mode de prise de décision en cas d'égalité de voix



En cas d'égalité de voix, la prise de décision se fait :

- Par consensus (13 ordres ; 29 %) ;
- À la majorité (13 ordres ; 29 %) ;
- Ne savent pas ce qu'ils feraient dans une telle situation (10 ordres ; 22 %) ;
- Par prépondérance du vote de la présidence (9 ordres ; 20 %).

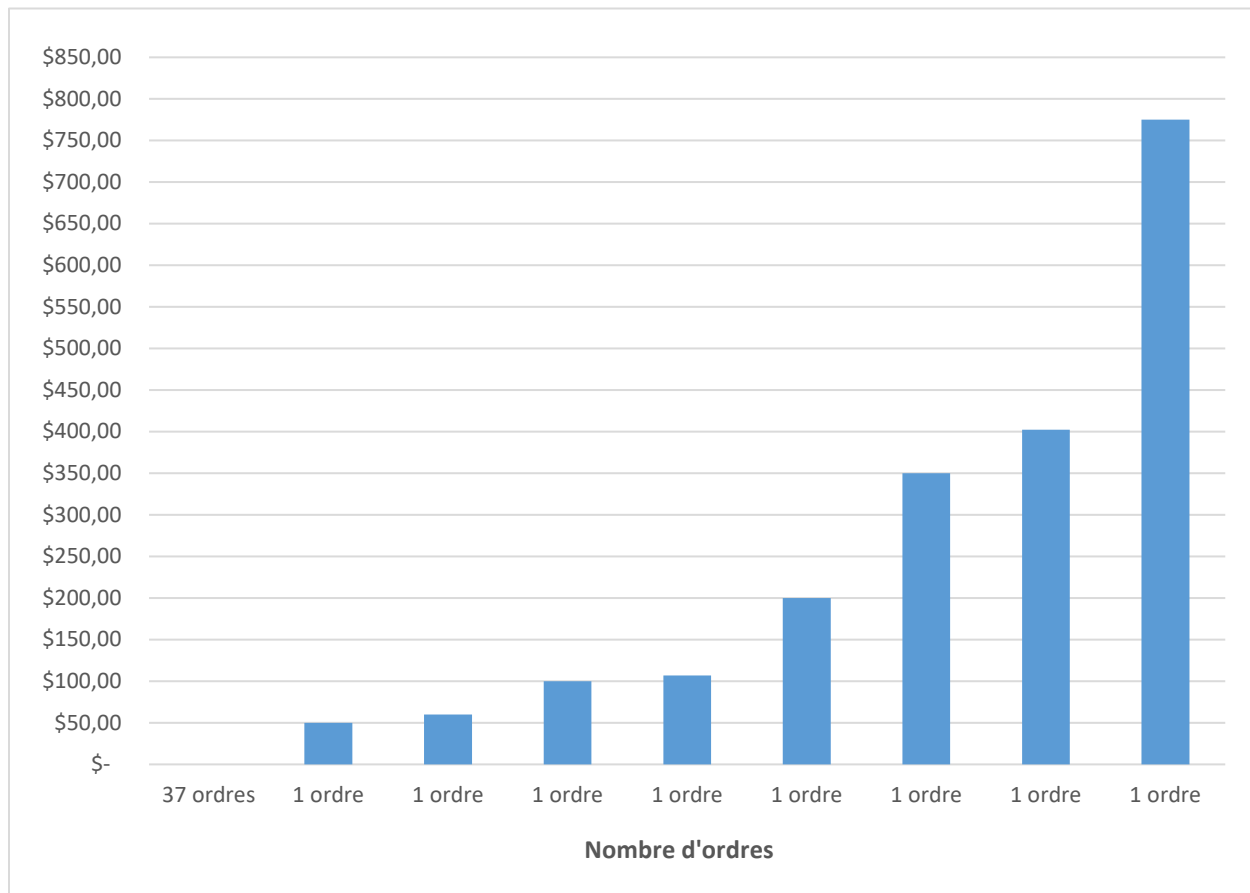
4.5 INFORMATION SUR LE RECOURS EN RÉVISION**Graphique 25 : Vecteurs de communication utilisés par les ordres pour informer les candidats sur le processus de révision, par nombre d'ordres**

Les moyens de communication les plus utilisés pour informer les candidats au sujet de la révision :

- Communication écrite lors de la décision concernant la reconnaissance d'équivalence (38 ordres ; 84,4 %) ;
- Communication verbale entre personnel de l'ordre et les candidats (22 ordres ; 48,9 %) ;
- Site internet (20 ordres ; 44,4 %) ;
- Brochures et fiches d'information (4 ordres ; 8,9 %).

4.6 FRAIS

Graphique 26 : Frais à payer pour la révision d'une décision de reconnaissance d'équivalence présentés par nombre d'ordres



Pour faire une demande de révision, les ordres exigent :

- Aucun frais (37 ordres ; 82,2 %) ;
- Frais variant entre 50 \$ à 775 \$ (8 ordres ; 17,8 %).

Les différents tarifs exigés par les 8 ordres professionnels sont de : 50 \$; 60 \$; 100 \$; 107 \$; 200 \$; 350 \$; 402 \$; 775 \$.

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE STANDARDISÉ

Processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence

Pour les fins de ce questionnaire, le comité responsable de la révision est désigné "comité de révision"

Cette vérification systématique s'inscrit dans le cadre du deuxième volet du mandat du Commissaire à l'admission aux professions et a pour objet la vérification du processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence et sur les méthodes utilisées.

Le *Code des professions* en son article 93c) demande aux ordres professionnels de fixer les normes d'équivalence des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement situés hors du Québec dans le but d'accéder au permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas de diplôme requis à ces fins. Dans le cadre d'un règlement pris en vertu de l'article 94i) du *Code*, les ordres peuvent également établir des normes d'équivalence des autres conditions de délivrance de permis. Selon l'article 93c.1) du *Code des professions*, aux fins de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplômes, de formation ou d'autres conditions de délivrance, les ordres doivent prévoir la révision de la décision d'équivalence par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce questionnaire vise à documenter les pratiques mises en place par les ordres professionnels pour réviser la décision dans le cadre d'un processus de reconnaissance par équivalence lorsque l'équivalence demandée n'est pas reconnue ou n'est reconnue que partiellement.

Ce questionnaire comprend 8 parties et commence par les éléments d'identification de l'ordre professionnel pour continuer avec les parties concernant la composition, les fonctions et formations données aux membres du comité, la méthodologie utilisée par le comité, ensuite vient le déroulement de la réunion, la prise de décision et les recommandations. D'autres composantes sont dédiées aux informations et aux statistiques. La section se termine par un espace de commentaires où tout complément d'information ou opinion sont les bienvenues.

NB : Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

PARTIE I : IDENTIFICATION

1- Coordonnées du répondant : *

☐ Nom de l'Ordre

☐ Nom du répondant

☐ Fonction

☐ Téléphone

☐ Courriel

PARTIE II : COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉVISION**2- Quel est le nom du comité responsable de la révision ? ***☐ Conseil d'administration☐ Comité exécutif☐ Comité de révision☐ Comité d'appel☐ Comité des requêtes☐ Autres, précisez**3- Comment sont désignés les membres du comité de révision ? (Plusieurs choix de réponses possibles)***☐ Par appel de candidatures☐ Recommandation par des membres du conseil d'administration☐ Recommandation par le personnel de l'Ordre☐ Candidature spontanée (auto proposition du candidat)**4- Nommez l'instance responsable de désigner les membres de ce comité ? *****5- Combien de membres comprend le comité de révision ? *****6- Quelle est la durée du mandat des membres du comité ? ***☐ Illimitée☐ Durée du traitement de la demande de révision (mandat ad hoc)☐ Durée limitée : inscrire le nombre d'années**7- Le mandat des membres du comité peut-il être renouvelé ? ***☐ Non, le mandat n'est pas renouvelable☐ Oui, sans limite de renouvellement☐ Oui, précisez le nombre de renouvellements de mandats**8- Le comité de révision compte-t-il parmi ces membres, des personnes devenues membres de l'Ordre à la suite d'une demande d'admission par équivalence ? ***☐ Oui☐ Non

PARTIE II : COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉVISION (SUITE)**9- Le comité de révision est composé : (Plusieurs choix de réponses possibles) ***

- ☐ De praticiens de la profession
- ☐ De personnes issues du milieu de la formation dans le domaine de la profession
- ☐ D'experts en mesure et évaluation des qualifications professionnelles (diplômes et compétences)
- ☐ De personnes ayant d'autres profils, précisez

10- Des membres du personnel de l'admission de l'ordre peuvent-ils faire partie du comité de révision ? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

11- Puisque des membres du personnel d'admission font partie du comité de révision, précisez si ces membres ont droit de vote? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

12- Quels sont les critères utilisés pour sélectionner les membres du comité de révision ? (Plusieurs choix de réponses possibles) *

- ☐ Aucun critère n'est utilisé
- ☐ Connaissance dans le domaine de l'évaluation des qualifications professionnelles
- ☐ Connaissance de la formation et de la pratique de la profession à l'étranger
- ☐ Connaissance de la formation et de la pratique de la profession au Québec
- ☐ Autres, précisez

13- Les membres du comité de révision sont-ils tous membres de l'Ordre ? *

- ☐ a) Ils le sont tous
- ☐ b) Quelques-uns le sont, mais d'autres ne le sont pas
- ☐ c) Aucun des membres de ce comité n'est membre de l'Ordre

14- Dans la question précédente vous avez retenu l'option mentionnant que certains membres du comité de révision ne font pas partie de l'Ordre (option b). Veuillez préciser : *

- ☐ Les profils de ces membres du comité de révision qui ne font pas partie de l'Ordre
- ☐ La plus-value apportée par ces membres au sein du comité de révision

15- Dans la question précédente vous avez retenu l'option mentionnant que tous les membres du comité de révision ne font pas partie de l'Ordre (option c). Veuillez préciser : *

- ☐ Les profils des membres du comité de révision qui ne font pas partie de l'Ordre

- ☐ La plus-value apportée par ces membres au sein du comité de révision

16- Est-il possible que les membres du comité de révision fassent partie d'autres comités de l'Ordre ? *

- ☐ Oui
☐ Non

17- Nommez ces comités ? (Plusieurs choix de réponses possibles). *

- ☐ Conseil d'administration
☐ Comité exécutif
☐ Comité d'admission ou d'équivalence
☐ Comité d'appel
☐ Autres, précisez

PARTIE III - FONCTIONS ET FORMATIONS DONNÉES AUX MEMBRES DU COMITÉ

18- Quelles sont les différentes fonctions établies au sein du comité de révision ? (Plusieurs choix de réponses possibles) *

- ☐ Président
☐ Secrétaire
☐ Membres
☐ Autres, précisez

19- Une formation est-elle dispensée aux nouveaux membres de ce comité ? *

- ☐ Non
☐ Oui, précisez le sujet/contenu de la formation

20- Un programme de formation continue est-il prévu pour les membres de ce comité ? *

- ☐ Oui
☐ Non

21- Précisez le type d'activités de formation ainsi que la fréquence ? (Plusieurs choix de réponses possibles). *

	Annuelle	Sur demande	Autres	Activité non retenue
Forum, colloque	☐	☐	☐	☐
Atelier de formation	☐	☐	☐	☐
Échanges, collaborations avec d'autres ordres professionnels	☐	☐	☐	☐
Autres, précisez	☐	☐	☐	☐

PARTIE IV : MÉTHODOLOGIE UTILISÉE PAR LE COMITÉ DE RÉVISION

22- Au-delà des frais et du délai pour exercer le recours, existe-t-il des critères de recevabilité de la demande de révision ? *

☐ Non

☐ Oui, lesquels

23- Avez-vous une politique qui établit la procédure et les paramètres de l'analyse des dossiers effectuée par le comité de révision ? *

☐ Oui

☐ Non

24- Sur quel dossier le comité de révision se penchera-t-il ? *

☐ Le dossier qui était soumis au comité qui a rendu la première décision

☐ Le dossier qui a été soumis au comité qui a rendu la première décision auquel s'ajoute tous les éléments nouveaux ou précisions du candidat

25- Y a-t-il d'autres éléments que ce qui est au dossier que peut considérer le comité de révision ? *

26- Quels sont les méthodes et outils utilisés pour l'analyse des dossiers lors de la révision ? *

☐ Aucun outil ou méthode n'est utilisé

☐ Les mêmes outils ou méthodes que ceux utilisés par le comité qui a rendu la première décision

☐ D'autres outils ou méthodes sont utilisés, énumérez

27- Quelle est la portée de l'analyse effectuée dans la révision d'une décision de reconnaissance d'équivalence ? (Plusieurs choix de réponses possibles) : *

☐ Une seconde étude de l'ensemble du dossier

☐ Une évaluation d'éléments nouveaux ou de motifs d'insatisfaction du candidat

☐ Une vérification de l'application, lors de la première décision, de la procédure ainsi que de l'utilisation des outils et méthodes en matière de reconnaissance d'équivalence

☐ Autres, précisez

28- Les comités de révision ont-ils déjà émis des commentaires et formulé des recommandations sur le processus de même que les outils et méthodes utilisés en matière de reconnaissance d'équivalence ? *

☐ Non

☐ Oui, indiquez sur quels aspects

PARTIE V : DÉROULEMENT DE LA RÉUNION, PRISE DE DÉCISION ET RECOMMANDATIONS

29- Quelle est la nature du travail de préparation d'une réunion du comité de révision ? (Plusieurs choix de réponses possibles) *

☐ Travail préparatoire individuel réalisé par chaque membre du comité pour l'ensemble des dossiers

☐ Travail préparatoire réalisé par un membre du comité pour un ou plusieurs dossiers et communication des commentaires

- ☐ Travail préparatoire réalisé par un membre du personnel de l'admission pour un ou plusieurs dossiers et communication des commentaires aux membres
- ☐ Aucun travail préparatoire n'est fait

30- Quelle est la durée moyenne de la réunion du comité de révision ? (1 h=60 minutes) *

minutes

31- Quel est le nombre moyen de dossiers traités par réunion ? *

Le comité de révision traite en moyenne dossiers

32- Quel est le format des réunions ? (Plusieurs choix de réponses possibles) *

- ☐ Réunion en personne
- ☐ Réunion téléphonique ou en visioconférence
- ☐ Autres, précisez

33- Un quorum est-il exigé pour la tenue d'une réunion du comité de révision ? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

34- Outre les membres du comité de révision, y a-t-il d'autres personnes qui participent aux discussions lors des réunions de ce comité ? *

- ☐ Non
- ☐ Oui, le personnel d'admission de l'Ordre
- ☐ Oui, autres employés. Précisez

35- Quel est le mode de prise de décision du comité de révision ? *

- ☐ À la majorité (50 % +1)
- ☐ À l'unanimité
- ☐ Par consensus (entente sur une décision sans aucune opposition réelle)
- ☐ Autres, précisez

36- Que faites-vous en cas d'égalité des voix ? *

37- Le candidat peut présenter ses observations : (Plusieurs choix possibles) *

- ☐ En personne lors de la réunion sur invitation du comité
- ☐ En personne lors de la réunion s'il le désire pourvu qu'il en fasse la demande au secrétaire
- ☐ Par écrit sur demande du comité
- ☐ Par écrit s'il le désire en transmettant le document au secrétaire dans les délais prévus

PARTIE VI : AUTRES INFORMATIONS

- 38- Indiquez les frais exigés pour les demandes de révision ? (Écrivez le montant dans ce format ex:10,00) ***

- 39- Quels sont les moyens utilisés pour informer les candidats de leur droit de demander la révision de la décision ? (Plusieurs choix de réponses possibles) ***

- ☐ Brochures et fiches d'information
- ☐ Lors de la communication de la décision de reconnaissance
- ☐ Communications verbales entre le personnel de l'Ordre et les candidats
- ☐ Site internet

PARTIE VII : QUELQUES STATISTIQUES

- 40- Indiquez le nombre total de dossiers de demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation traités ? [règl. art.93c), Code] ; (dossiers ayant fait l'objet d'une révision ou non). ***

	2016-2017	2017-2018
Nombre total de dossiers		

- 41- Quel est le nombre de dossiers de révision de la décision de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation qui ont donné lieu : ***

Si la réponse est "aucun dossier" inscrire "0"

	Année 2016-2017	Année 2017-2018
Au maintien de la première décision de reconnaissance		
À une révision menant à une réduction des conditions imposées par la première décision de reconnaissance		
À une révision menant à une reconnaissance d'équivalence complète		
À une révision menant à un ajout aux conditions imposées par la première décision de reconnaissance		

- 42- Indiquez le nombre total de dossiers de demande de reconnaissance d'équivalence d'autres conditions de délivrance traités ? [règl. art.94i), Code] ; (dossiers ayant fait l'objet d'une révision ou non). ***

Si la réponse est "aucun dossier" inscrire "0"

	2016-2017	2017-2018
Nombre total de dossiers		

- 43- Quel est le nombre de dossiers de révision de la décision de reconnaissance d'une équivalence d'autres conditions de délivrance qui ont donné lieu : ***

Si la réponse est "aucun dossier" inscrire "0"

Année 2016-2017 Année 2017-2018

Au maintien de la première décision de reconnaissance

À une révision menant à une réduction des conditions imposées par la première décision de reconnaissance

À une révision menant à une reconnaissance d'équivalence complète

À une révision menant à un ajout aux conditions imposées par la première décision de reconnaissance

PARTIE VIII : COMMENTAIRES

- 44- Quels sont vos commentaires sur l'expérience de votre Ordre dans la révision des décisions de reconnaissance d'équivalence (cadre juridique, outils, méthodes, relation entre l'Ordre et les candidats, etc.) ?**

ANNEXE 2 : LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS**Secteur Droit, administration et affaires (8 ordres)**

Ordre des administrateurs agréés du Québec
Barreau du Québec
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Chambre des huissiers de justice du Québec
Chambre des notaires du Québec
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Secteur Génie, aménagement et sciences (9 ordres)

Ordre des agronomes du Québec
Ordre des architectes du Québec
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Ordre des chimistes du Québec
Ordre des géologues du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Ordre des urbanistes du Québec

Secteur Santé et relations humaines (28 ordres)

Ordre des acupuncteurs du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
Ordre des chiropraticiens du Québec
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre professionnel des criminologues du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre professionnel des diététistes du Québec

Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie
et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

**Office
des professions**

Québec

